

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Territoire visé par le règlement	1
1.3	Entrée en vigueur	1
1.4	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5	Effets des autres règlements	1
1.6	Constructions et terrains affectés	1
1.7	Invalidité partielle de la réglementation	2
1.8	Divergence entre les règlements.....	2
1.9	Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières	2
1.10	Mode d'amendement	2

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 2

2.1	Interprétation du texte et des mots	2
2.2	Interprétation des tableaux	3
2.3	Système de mesures.....	3
2.4	Définitions.....	3
2.5	Interprétation du plan de zonage	27
2.5.1	Répartition du territoire en zones	27
2.5.2	Identification des zones.....	28
2.5.3	Règle d'interprétation des limites de zone.....	28
2.6	Grille de spécifications.....	30
2.6.1	Règle d'interprétation.....	30
2.6.2	Dominance	30
2.6.3	Définition des abréviations.....	30
2.7	Convention	31
2.7.1	Usages spécifiquement exclus.....	31
2.7.2	Usages spécifiquement permis	31
2.7.3	Dispositions particulières	31
2.7.4	Notes et renvois.....	31
2.7.5	Bâtiment et usage principal	31
2.8	Officier responsable de l'application des règlements.....	31
2.8.1	Fonctions et pouvoirs de l'officier responsable	32
2.8.2	Visite des propriétés	33
2.8.3	Limite du rôle de l'officier responsable	33
2.8.4	Pouvoirs spécifiques de l'officier responsable.....	33
2.9	Les essais de matériaux et les épreuves des bâtiments.....	34

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES..... 35

3.1	Groupes habitation	35
3.1.1	Habitation 1	35
3.1.2	Habitation 2	35
3.1.3	Habitation 3	35
3.1.4	Habitation 4	35
3.1.5	Habitation 5	36
3.1.6	Habitation 6	36
3.2	Groupe industrie	36
3.2.1	Industrie légère	36
3.2.2	Industrie lourde	37
3.2.3	Établissement para-industriel	37
3.3	Groupe commerce	37
3.3.1	Commerce en gros	37
3.3.2	Commerce de détail de produits divers	38
3.3.3	Commerce au détail de véhicules	39
3.3.4	Commerce relié aux véhicules	39
3.3.5	Commerce de produits érotiques	39
3.4	Groupe service	39
3.4.1	Services professionnels, d'affaires et financiers	40
3.4.2	Services de restauration et d'hébergement	41
3.4.3	Services de réparation de véhicules	41
3.4.4	Services avec spectacle à caractère érotique	41
3.5	Groupe public	42
3.5.1	Gouvernementaux	42
3.5.2	Culte, éducation, santé et social	42
3.5.3	Parcs et espaces verts	43
3.5.4	Service d'utilité publique	43
3.5.5	Enfouissement des déchets	43
3.6	Groupe loisirs et touristique	44
3.6.1	Activités culturelles et touristiques	44
3.6.2	Activités récréatives et touristiques	44
3.7	Groupe agriculture, chasse et pêche	45
3.8	Groupe foresterie	46
3.9	Groupe extraction	46

CHAPITRE 4

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES..... 46

4.1	Usages complémentaires.....	46
4.1.1	Usages complémentaires aux usages du groupe habitation.....	47
4.1.1.1	Usages complémentaires à l'habitation dans le bâtiment principal.....	47
4.1.1.2	Usage complémentaire à l'habitation autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.....	47
4.1.1.2.1	Usage complémentaire à l'habitation dans un bâtiment complémentaire.....	49
4.1.1.2.2	Usage de garde ou d'élevage d'animaux à des fins personnelles (hors de la zone agricole).....	50
4.1.1.3	Droits acquis d'un usage complémentaire aux usages du groupe Habitation.....	51
4.1.2	Usages complémentaires aux usages des groupes commerces et services.....	51
4.1.3	Usages complémentaires aux usages du groupe industrie.....	52
4.1.4	Usages complémentaires aux usages du groupe agriculture chasse et pêche.....	53
4.1.5	Usages complémentaires aux usages du groupe foresterie.....	53
4.1.6	Usages complémentaires aux usages du groupe extraction.....	53
4.1.7	Usages complémentaires aux usages du groupe loisirs et touristique.....	53
4.2	Bâtiments et constructions complémentaires.....	54
4.2.1	Dispositions communes aux bâtiments et constructions complémentaires.....	54
4.2.2	Bâtiments et constructions complémentaires aux usages du groupe habitation.....	54
4.2.2.1	Garages, abris d'autos et ateliers isolés.....	54
4.2.2.2	Garages attenants et abris d'autos attenants et aux garages incorporés à l'habitation.....	55
4.2.2.3	Clôtures.....	56
4.2.2.4	Piscines.....	56
4.2.2.5	Antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,9 m.....	59
4.2.2.6	Abri pour animaux ou étable.....	59
4.2.2.7	Bains à remous et cuves thermales extérieurs.....	60
4.2.2.8	Villa-dortoir et dortoir.....	60
4.2.3	Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes commerce et services.....	62
4.2.3.1	Implantation, superficie et hauteur.....	62
4.2.4	Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes industrie, foresterie et extraction.....	62
4.2.5	Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes public et loisirs et touristique.....	63
4.2.5.1	Implantation, superficie et hauteur.....	63

4.2.6	Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes agriculture, chasse et pêche	63
4.2.6.1	Implantation, superficie et hauteur	63

CHAPITRE 5

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	64
--	-----------

5.1	Règles générales applicables aux usages et constructions temporaires.....	64
5.2	Abri temporaire installé pour la période hivernale.....	65
5.3	Abri temporaire érigé à l'année.....	66
5.4	Abri temporaire pour bateau	67

CHAPITRE 6

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	67
---	-----------

6.1	Usages, bâtiments et constructions complémentaires permis dans la marge de recul avant	67
6.1.1	Usages, bâtiments et constructions permis dans la marge de recul avant situé en bordure des circuits touristiques.....	68
6.2	Usages, bâtiments et constructions complémentaires permis dans les marges de recul latérales.....	69
6.3	Usages, bâtiments et constructions complémentaires permis dans la marge de recul arrière.....	69

CHAPITRE 7

ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS	70
---	-----------

7.1	Toit	70
7.2	Bâtiment en forme de demi-cylindre.....	70
7.3	Forme des bâtiments.....	70
7.4	Obstruction du trottoir ou de la voie de circulation	70
7.5	Dimensions du bâtiment principal	71
7.6	Dispositions particulières aux terrains de camping commerciaux	71
7.7	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	71

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	72
---	-----------

8.1	Domaine d’application	72
8.2	Objectif du chapitre.....	73
8.3	Généralités.....	73
8.4	Enseignes autorisées	74
8.4.1	Enseignes autorisées nécessitant un permis municipal.....	74
8.4.2	Enseignes autorisées ne nécessitant pas de permis municipal	79

8.5	Hauteur d'une enseigne	84
8.6	Superficie d'une enseigne	85
8.7	Message d'une enseigne	86
8.8	Implantation d'une enseigne	86
8.8.1	Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite.....	86
8.8.2	Modes d'installation d'une enseigne	87
8.8.2.1	Dispositions applicables à une enseigne à plat.....	88
8.8.2.2	Dispositions applicables à une enseigne suspendue.....	89
8.8.2.3	Dispositions applicables à une enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise	89
8.8.2.4	Dispositions applicables à une enseigne derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collée, givré, peint ou gravé sur une vitrine.....	90
8.8.2.5	Dispositions générales applicables à une enseigne autonome	90
8.8.2.6	Dispositions applicables à une enseigne montée sur un ou des poteaux	91
8.8.2.7	Dispositions applicables à une enseigne montée sur un muret.....	91
8.9	Éclairage d'une enseigne.....	92
8.10	Matériaux autorisés pour une enseigne	93
8.11	Enseignes prohibées	93
8.12	Entretien d'une enseigne	95
8.13	Cessation ou abandon d'une activité.....	95
8.14	Enseignes installées sans autorisation	95

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT ET ENTRÉE

CHARRETIÈRE 96

9.1	Stationnement hors rue.....	96
9.1.1	Règles générales	96
9.1.2	Nombre de places de stationnement requises.....	96
9.1.2.1	Usages du groupe habitation	97
9.1.2.2	Usages des groupes industrie, commerce et services	97
9.1.2.3	Usage du groupe public.....	98
9.1.2.4	Usages du groupe Loisirs et touristiques.....	98
9.1.2.5	Usage complémentaire à l'habitation	98
9.1.3	Dimensions des places de stationnement	99
9.1.4	Emplacement des places de stationnement	99
9.1.5	Aménagement des aires de stationnement.....	99
9.1.6	Stationnement commun.....	99
9.1.7	Accès aux places de stationnement	100
9.1.8	Espaces libres paysagers.....	100
9.2	Entrée charretière	101

9.3	Aire de chargement	101
9.3.1	Règle générale	101
9.3.2	Dispositions applicables aux aires de chargement	101
9.3.2.1	Aires requises	101
9.3.2.2	Dimension des places de chargement.....	102
9.3.2.3	Emplacement.....	102
9.3.2.4	Accès	102
9.3.2.5	Revêtement.....	102

CHAPITRE 10

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

10.1	Entreposage extérieur.....	103
10.2	Étalage extérieur.....	103

CHAPITRE 11

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES

INONDABLES

11.1	Lacs et cours d'eau assujettis	104
11.2	Domaine d'application	104
11.3	Autorisation requise	105
11.4	Marges de recul applicables	105
11.5	Généralités.....	105
11.6	Dispositions spécifiques applicables à la rive	106
11.6.1	Travaux spécifiquement prohibés	106
11.6.2	Travaux pouvant être autorisés	106
11.7	Dispositions spécifiques applicables au littoral	109
11.8	Dispositions spécifiques applicables aux îles	111
11.9	Dispositions spécifiques applicables aux plaines inondables	111
11.9.1	Délimitation de la plaine inondable	111
11.9.2	Normes générales applicables aux bâtiments autorisés dans une plaine inondable	112
11.9.3	Dispositions spécifiques relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	112
11.9.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	113
11.9.3.2	Constructions, ouvrages et travaux permis admissibles à une dérogation	114
11.9.4	Dispositions spécifiques relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	116
11.9.5	Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	116
11.9.6	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	117

CHAPITRE 12

PLAINES INONDABLES : ABROGÉ	118
--	------------

CHAPITRE 13

AIRES DE MOUVEMENT DE MASSE	118
--	------------

13.1	Généralité	118
13.2	Localisation	118
13.3	Responsabilité du propriétaire.....	119
13.4	Végétation	120
13.5	Construction	120
13.6	Intervention projetées dans les aires de mouvement de masse.....	120

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES SOUS-GROUPES COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES ET SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES ...	120
--	------------

14.1	Normes d'implantation.....	120
14.2	Cabinets d'aisance.....	120
14.3	Réservoirs d'essence	121
14.4	Usages prohibés.....	121
14.5	Murs et toit	121
14.6	Accès au terrain	121
14.7	Enseignes.....	121
14.8	Aménagement des espaces libres	121

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES.....	122
--	------------

15.1	Domaine d'application	122
15.2	Autorisation obligatoire.....	122
15.3	Conditions d'obtention d'une autorisation d'abattage d'arbres	122
15.4	Normes relatives à l'abattage d'arbres	122
15.4.1	Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 1	122
15.4.2	Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 2	123
15.4.3	Plantation d'arbres.....	123
15.4.4	Lacs et cours d'eau	123
15.4.5	Zones résidentielles	124
15.5	Sentiers de débardage.....	124
15.6	Aires d'empilement.....	124
15.7	Nettoyage des aires de coupe et des aires d'empilement.....	124
15.8	Mesures d'exception	125
15.8.1	Peuplement dégradé	125
15.8.2	Autre traitement sylvicole	125
15.8.3	Exploitation agricole	125

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRICULTURE..... 126

16.1	En milieu agricole protégé par la Loi	126
16.1.1	Définition	126
16.1.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	128
16.1.3	Droits acquis.....	129
16.1.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	129
16.1.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	130
16.1.6	Principes de réciprocité	131
16.1.7	Déroghations	132
16.2	Hors de la zone agricole permanente	132
16.2.1	Distance à respecter pour les bâtiments agricoles situés hors de la zone agricole.....	132
16.3	Activité agricole dans une zone récréo-touristique	133

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES OU USAGES..... 134

17.1	Triangle de visibilité.....	134
17.2	Marge de recul avant en bordure des routes 366 et 307	134
17.3	Usage prohibé sur les terrains vacants	134
17.4	Commerce situé dans les zones RA, RB ou RC.....	134
17.5	Dispositions applicables autour des carrières et sablières.....	135
17.6	Dispositions applicables aux usages de Foresterie.....	135
17.7	Protection de la faune.....	135
17.7.1	Faune ongulée	135
17.7.2	Grand Héron.....	136
17.8	Site d'élimination des déchets.....	136
17.9	Points de captage des eaux souterraines.....	136
17.10	Camp	137
17.11	Zones forestières	137
17.12	Usages du groupe industrie	137
17.13	Dispositions applicables aux marges de recul à l'intérieur des zones DC, FO et AG	137
17.14	Dispositions spécifiques aux usages du groupe extraction	138

CHAPITRE 18

OCCUPATIONS DÉROGATOIRES..... 138

18.1	Occupation dérogatoire	138
18.1.1	Type d'occupations dérogatoires.....	139
18.2	Modification à une occupation dérogatoire.....	139
18.2.1	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	139
18.2.2	Réparation et entretien d'un usage dérogatoire et d'un construction dérogatoire.....	139
18.2.3	Remplacement ou modification de l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain	139
18.2.4	Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain.....	139
18.2.5	Agrandissement de l'usage dérogatoire d'un bâtiment conforme.....	140
18.2.6	Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire	140
18.2.7	Agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment complémentaire dérogatoire	141
18.3	Enseignes dérogatoires	141
18.3.1	Perte de droit de l'enseigne dérogatoire	141
18.3.2	Agrandissement ou remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	142
18.4	Conditions particulières dans le cas de lots dérogatoires	142
18.5	Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire.....	143

CHAPITRE 19

RECOURS ET SANCTIONS 145

19.1	Recours.....	145
19.2	Sanctions générales	145
19.3	Sanctions spécifiques en cas de contravention aux dispositions relatives à l'abattage des arbres.....	146
19.4	Recours de droit civil	146

CHAPITRE 20

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 146

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS FINALES..... 146

21.1	Entrée en vigueur	146
------	-------------------------	-----

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 436-99, adopté à la réunion du conseil le 6 avril 1999 sous la présidence de monsieur le maire Marc Carrière peut être cité sous le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Val-des-Monts.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace en entier à toutes fins que de droit tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage, plus particulièrement le règlement n° 174-89 concernant la construction, son usage et celui des terrains, ainsi que leurs amendements et les plans qui les accompagnent.

Sont aussi remplacées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles de la municipalité de Val-des-Monts au présent règlement.

1.5 EFFETS DES AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou réparé et toute parcelle de terrain, ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans le présent règlement sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tout lot ou partie de lot devant être occupé de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction doit être érigé conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement. Il en va de même de tout lot, partie de lot ou terrain devant être divisé ou redivisé.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

1.8 DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage et les règlements de construction et de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.9 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent, à moins d'indication spécifique contraire dans une disposition générale.

1.10 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées, ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

- A - L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- B - Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- C - Le masculin comprend le féminin et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- D - Avec l'emploi du mot "DOIT" ou "SERA" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.
- E - Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

- F - Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- G - Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la Municipalité.
- H - Le mot "OFFICIER RESPONSABLE" désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité pour surveiller l'application des règlements d'urbanisme.
- I - Le mot "COMITÉ" désigne le comité consultatif d'urbanisme de Val-des-Monts.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits et contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que ce soit. En cas de contradiction avec le texte du règlement ce dernier prévaut.

2.3 SYSTÈME DE MESURES

Toutes les dimensions données dans le présent règlement, sont indiquées en système métrique (SI).

2.4 DÉFINITIONS

Abri d'auto:

Espace recouvert par un toit destiné à abriter un véhicule de promenade, le périmètre extérieur pouvant être fermé dans une proportion maximale de quarante pour cent (40%).

Lorsqu'un côté de l'abri est attaché au bâtiment principal, le mur n'est pas compté dans le calcul des quarante pour cent (40%). Lorsqu'une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Abris temporaire :

Construction préfabriquée, démontable, conçue par une entreprise spécialisée, recouverte d'une toile en tissu ou en matériel plastique, utilisée pour protéger des biens contre les intempéries et/ou les éléments de la nature.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

Accès public:

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage ou l'utilisation d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affectation du sol:

Principaux types de fonctions auxquelles on destine le sol.

Affichage:

Voir enseigne.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Affiche:

Voir enseigne.

Âge de maturité:

L'âge de maturité des résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du Sapin Baumier et du Pin Gris dont l'âge de maturité est de cinquante (50) ans. Les peupliers et les bouleaux atteignent leur âge de maturité à cinquante (50) ans.

Agrandissement:

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupée par un usage.

Aire d'exploitation:

La surface du sol d'où on extrait les produits minéraux, où sont localisés les procédés de concassage et de tamisage et où on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de découverte.

Amélioration:

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Arbre:

Espèce végétale ligneuse ayant un diamètre égal ou supérieur à dix (10) centimètres au DHP.

Arbre de catégorie 1:

Espèce végétale ligneuse identifiée par les essences suivantes;

Résineux: Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pruche du Canada et thuya occidental.

Feuillus: Bouleau jaune, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable à sucre, érable rouge, frêne blanc, frêne noir, hêtre à grande feuilles, noyer cendré, orme d'Amérique, ostryer de Virginie et tilleul d'Amérique.

Arbre de catégorie 2:

Espèce végétale ligneuse identifiée par les essences suivantes;

Résineux: Mélèze laricin, pin gris, pin rouge et le sapin baumier.

Feuillus: Bouleau blanc, bouleau gris, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier et peuplier faux-tremble.

Architecte :

Professionnel qui conçoit les plans d'un bâtiment ou d'un édifice. La personne habilitée à exercer la profession d'architecte au Québec étant membre de l'Ordre des architectes du Québec.

2017, Règlement 807-17 (AM-91).

Arpenteur-géomètre:

Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Artère municipale:

Voie de circulation qui raccorde une voie collectrice et un chemin local à une route régionale.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Attique:

Partie habitable et utilisable d'un grenier dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur au plafond est d'au moins 2,13 mètres (7') ne représente pas plus de 75% de la superficie de plancher de l'étage inférieur au sens des règlements d'urbanisme. L'attique correspond à un demi-étage (voir définition d'étage).

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Auberge:

Voir définition Établissement d'hébergement touristique.

2005, Règlement 566-05 (AM-26),

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Auvent:

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

Avant-projet de lotissement:

Processus qui vise à planifier un lotissement.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

2017, Règlement 807-17 (AM-91).

Avertisseur de fumée:

Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore ou lumineux, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, d'un groupe de pièces ou d'un logement.

Balcon:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture et sans issue au sol.

Bassin Versant:

Représente l'ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents. Son contour est délimité par la ligne de partage des eaux qui passent par les différents sommets et qui déterminent la direction de l'écoulement des eaux de surface. En aval, sa limite est définie par son exutoire.

Le bassin versant est un écosystème qui inclut autant les eaux de surface et souterraines que les milieux humides. Il constitue donc la meilleure entité pour une gestion globale et intégrée de l'eau, car c'est à l'intérieur des limites du bassin versant que les utilisations du territoire (urbaines, agricoles, etc.) et les activités humaines (zone résidentielle, exploitation forestière, etc.) influence la qualité des eaux de l'amont vers l'aval.

2006, Règlement 601-06 (AM-32)

Bâtiment:

Construction avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter les personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment à toit plat:

Bâtiment dont la pente de la toiture est inférieure à 25%.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment détaché ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

Bâtiment principal:

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé par le présent règlement sur le lot.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Camp:

Habitation à usage temporaire et qui satisfait les caractéristiques suivantes:

- ne peut être occupé plus de 180 jours par année;
- la superficie de plancher maximale ne doit pas excéder 55 mètres carrés;
- être doté d'une toilette sèche et puits absorbants conforme aux normes applicables;
- ne peut être doté d'un système d'alimentation d'eau sous pression sauf dans le cas d'un camp pourvu d'une installation septique conforme aux normes du règlement provincial sur l'évacuation et la traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.8) ;
- le respect des dispositions du Code national du bâtiment n'est pas obligatoire;

2000, Règlement 463-00 (AM-01).

Carrière:

Voir: "Extraction".

Cave:

Voir : "Sous-sol". Partie d'un même bâtiment partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins les deux-tiers (2/3) de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment et ne doit pas être incluse dans le calcul de superficie de plancher.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Centre commercial ou centre d'achat:

Agglomération d'établissements commerciaux et de services, comptant au moins 6 établissements regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un seul terrain, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également une aire de stationnement qui lui est propre.

Centre communautaire:

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments et (ou) de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif et à des services de nature médico-sociale.

Centre d'accueil:

Voir: "Habitation collective"

Centre de santé:

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale telle que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions

de la santé incluant la vente de lunettes, prothèses dentaires et autres reliées aux soins médicaux, de même que la pharmacie.

Centre professionnel:

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation et de services professionnels.

Chalet:

Voir: "Habitation saisonnière".

Chaussée:

Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin:

Voie de circulation.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Chemin de débardage:

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin local:

Voie de circulation qui permet l'accès aux lots et qui se raccordent à un chemin local, une voie collectrice ou artère municipale.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Chemin privé:

Voie de circulation appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Chemin public:

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Clôture:

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de fils ou de grillages métalliques, de planches, de pierres, etc., implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient d'emprise au sol (CES):

Le coefficient d'emprise au sol indique la superficie totale du terrain qui peut être occupée par des un ou des bâtiment. Il est établi par le rapport entre le total de la superficie d'implantation au sol d'un ou des bâtiments et la superficie de la propriété. Ce rapport est inscrit en pourcentage à la grille des spécifications.

Commerce agricole:

Usage connexe à l'agriculture, tel que : serre commerciale, entreposage, traitement ou transformation primaire des produits agricoles, cabane à sucre et vente de machinerie agricole.

Commerce ponctuel:

Stations-service. Magasins de détail d'alimentation et de marchandises générales dont le rayon de desserte est strictement local. La présente classe de commerce exclut la classe de commerce touristique.

Complexe hôtelier:

Établissement de plus de quarante (40) chambres pouvant comporter plusieurs bâtiments offrant des activités et services intégrés.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support et d'appui.

Construction complémentaire:

Construction détachée ou attenante au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

Coupe à blanc:

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

La coupe à blanc lorsqu'autorisée par l'officier responsable est réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et pour minimiser la perturbation des sols. Dans tous les cas, la coupe à blanc est interdite sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30% ainsi que les sommets de collines.

La coupe à blanc peut prendre deux formes différentes :

1) Coupe par bande

Coupe à blanc réalisée par bande (lisières) d'une largeur maximale de 25 mètres. Dans tous les cas, l'ensemble des bandes ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie boisée d'une même propriété.

2) Coupe par trouées

Coupe à blanc réalisée par petites trouées, chacune présentant une forme asymétrique. Dans tous les cas, la superficie maximale permise par trouée est de 1000m² et l'ensemble des trouées ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie boisée d'une même propriété.

Coupe d'assainissement:

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe partielle:

Coupe qui consiste à prélever de manière uniforme une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, l'intensité du prélèvement ne doit pas dépasser 40% de la surface terrière du peuplement forestier et doit comprendre les superficies déboisées pour les chemins de débardage.

Cours d'eau:

Toute masse d'eau qui coule dans un littoral avec un débit régulier ou intermittent. L'expression cours d'eau inclut les lacs et les marais. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont celles définies par la réglementation sur

les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.
2006, Règlement 601-06 (AM-32).

Cours d'eau à débit régulier:

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de fortes pluviosités comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent:

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

C'est un canal d'écoulement repérable en se basant sur la superficie de son bassin versant, ainsi que la profondeur et la largeur du fossé. À titre indicatif, on considère qu'un canal devient repérable lorsque :

- La superficie du bassin versant est égale à 1 km² ou plus;
- Le canal d'écoulement a une profondeur d'au moins 30 cm et une largeur d'au moins 60 cm.

2006, Règlement 601-06 (AM-32).

Cul-de-sac:

Se dit de toute partie de voie carrossable ne débouchant sur aucune autre voie à l'une de ses extrémités.

Déblai:

Opération de terrassement consistant à enlever la terre pour niveler.

Densité brute:

Nombre de logements par hectare de terrain pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du terrain, exprimée en hectares, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Densité nette:

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total de logements par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire à l'exception de la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

Dortoir:

Il s'agit d'un bâtiment complémentaire ou une pièce située dans un bâtiment complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. Le dortoir est destiné à abriter un individu ou groupe d'individus lesquels peuvent seulement y dormir et bénéficier de services sanitaires privés.

2000, Règlement 463-00 (AM-01)

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Droit acquis:

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée

en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

DHP:

Diamètre à hauteur poitrine (DHP) mesuré à 1,30 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol

Droit de passage:

Voie de circulation.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Duplex:

Voir: "Habitation".

Empattement:

Toute partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

Emprise:

Largeur d'une voie de circulation.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Enseigne, affichage et affiche:

1. Une inscription (comprenant lettres, mots ou chiffres).
 2. Un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce).
 3. Un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion).
 4. Un dispositif d'avertissement lumineux, destiné à attirer l'attention.
 5. Toute autre figure aux caractéristiques similaires ou toute autre façon qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment.
-

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne à éclats:

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température, un message tournant ou changeant.

Enseigne appliquée:

Abrogé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne autonome (enseigne sur poteaux ou muret):

Un mode d'affichage fixé dans le sol, distinct d'un bâtiment.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne collective:

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires.

Enseigne commerciale:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne de type babillard:

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique (électronique) des lettres.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne d'identification:

Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit mention d'un produit.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse:

Abrogé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne mobile:

Abrogé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Enseigne portable:

Enseigne qui n'est pas construite de façon permanente à une place sur un terrain ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure. Cette enseigne peut être transportée d'un endroit à un autre; ce type d'enseigne inclut les enseignes communément appelées « panneau-sandwich » ou de type « chevalet ».

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Entrée charretière:

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et la propriété privée.

Entrepôt:

Bâtiment ou emplacement servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

Étable:

Bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Établissement:

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et ce, conformément aux dispositions du règlement en vigueur.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Établissements d'hébergement touristique:

Comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Les différentes classifications sont :

1. Établissement hôtelier ou Petit hôtel; comprend les établissements qui

n'appartiennent pas à aucune des catégories ci dessous et qui offrent de l'hébergement, de une à trente-neuf chambres, dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents. (Restauration, réunion, aire de jeu, piscine, équipement sportif et récréatif)

2. Résidence de tourisme; comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
3. Meublé rudimentaire; comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, carrés de tente ou des wigwams.
4. Centre de vacance; comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.
5. Gîte; comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
6. Village d'accueil; comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de six personnes.
7. Auberge de jeunesse; comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.
8. Établissement d'enseignement; comprend les établissements d'enseignement, quelle que soit la loi qui les régit, qui offrent de l'hébergement.
9. Établissement de camping; comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

2005, Règlement 566-05 (AM-26)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Étage:

Espace à l'intérieur d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et la face inférieure du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par la face inférieure du plafond. Dans le cas d'un abri à bateau, la face supérieure d'un plancher est remplacée par la face supérieure de l'assise.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Étalage:

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment.

Extraction:

Endroit d'où on extrait à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des

routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre ch. Q-2).

On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Façade de lot ou terrain:

Une mesure continue entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin. Dans le cas d'un lot riverain, la façade signifie également la mesure continue longeant la ligne naturelle des hautes eaux.

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Façade de bâtiment:

Chacune des faces d'un bâtiment.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Fenêtre verte:

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation:

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Forme asymétrique:

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites parfaitement verticales ou horizontales, le tracé de la coupe sera idéalement courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui chercheront à s'harmoniser avec les formes du paysage.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

2006, Règlement 601-06 (AM-32)

Frontage:

Abrogé.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Galerie:

Plate-forme à l'extérieur d'un bâtiment, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-fou, avec issue au sol.

Garage:

Bâtiment complémentaire ou espace attenant ou incorporé au bâtiment principal. Au sens du présent règlement, un garage sert au stationnement ou à l'entreposage des véhicules à moteur appartenant aux occupants du bâtiment principal.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Garage attenant:

Bâtiment attaché au bâtiment principal servant au stationnement ou à l'entreposage des véhicules à moteur.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Garage incorporé:

Espace intégré structurellement au bâtiment principal et qui est surmonté en totalité par l'espace habitable d'un logement. Il sert au stationnement ou à l'entreposage des véhicules à moteur.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Gîte et couvert :

Abrogé.

2005, Règlement 566-05 (AM-26).

Gloriette:

Petite construction servant de lieu de détente installée dans une cour ou un jardin, qui permet de rester dehors pendant la belle saison, tout en étant à l'abri du soleil, de la pluie et des insectes. La gloriette est parfois dénommée gazebo ou pièce de verdure.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Grange:

Bâtiment où on emmagasine les céréales en gerbes, la paille, le foin et la machinerie agricole.

Gravière:

Voir: "Extraction"

Grenier:

Voir: "Attique", "Sous-sol" et "Étage". Espace de rangement d'un bâtiment compris entre le plafond de l'étage supérieur et la structure qui forme le toit du bâtiment. Espace non-habitable.

2007, Règlement 627-07 (AM-41)

Habitation:

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements (sauf une maison mobile).

Habitation bifamiliale isolée:

Habitation comprenant deux logements.

Habitation bifamiliale jumelée:

Habitation comprenant deux logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective:

Maison de chambres et pensions où il y a au moins deux chambres et plus en location. Dans ce type d'habitation, les repas sont préparés dans une cuisine collective.

À titre d'exemples et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.

Habitation multifamiliale:

Habitation de quatre (4) logement ou plus.

Habitation trifamiliale isolée:

Habitation comprenant trois logements.

Habitation trifamiliale jumelée:

Habitation comprenant trois logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale isolée:

Habitation unifamiliale non adjacente ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Habitation unifamiliale jumelée:

Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation unifamiliale en rangée:

Habitation unifamiliale dont les deux (2) murs latéraux sont communs en tout ou en partie à des habitations unifamiliales adjacentes; les habitations de chacune des extrémités sont aussi considérées comme des habitations unifamiliales en rangée; l'ensemble formant une unité de trois (3), quatre (4), cinq (5) ou six (6) logements selon la zone.

Hauteur d'un bâtiment (en étages):

Voir: "Étage". Nombre de planchers compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé. En d'autres termes, la cave ou un sous-sol n'est pas inclus dans le nombre d'étage d'un bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres):

Distance verticale entre le plancher du rez-de-chaussée et le point le plus élevé du bâtiment. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol.

Hauteur d'une enseigne:

Abrogé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Hors-rue:

Situé hors des lignes emprise d'une voie publique.

Hôtel:

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'une rémunération, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

Ilot:

Groupe de terrains bornés en tout par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlot de pompe à essence).

Immeuble:

Le terme « immeuble » est utilisé dans la présente réglementation dans son sens usuel qui désigne un bâtiment.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Immunsation:

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

2006, Règlement 601-06 (AM-32)

Implantation:

Tout aménagement, toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment existant.

Ingénieur:

Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Installation septique:

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et (ou) des eaux ménagères et comprenant généralement une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Lac:

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Lave-auto:

Établissement disposant d'un appareillage, mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

Ligne de lot:

Ligne servant à déterminer ou à délimiter un lot.

Ligne arrière:

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment.

Ligne avant:

Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue.

Ligne latérale:

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment.

Ligne d'emprise:

Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant.

Ligne moyenne des hautes eaux:

Cette ligne est la ligne naturelle des hautes eaux tel que définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécage ouvert sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

2006, Règlement 601-06 (AM-32)

Littoral:

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

2006, Règlement 601-06 (AM-32)

Logement:

Lieu, abri où un individu ou groupe d'individus peut vivre, dormir, se nourrir, cuisiner et bénéficier de services sanitaires privés et dont l'accès ne passe pas par un autre logement.

Lot:

Fond de terre identifié par un numéro officiel au cadastre.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Lot de coin ou lot d'angle:

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs chemins, lesquels, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135°) degrés.

Lot intérieur:

Lot donnant sur une rue ou un chemin, possédant une ligne arrière de lot ainsi que deux lignes latérales. Ces lignes arrière et latérales délimitent le lot avec les lots adjacents.

Lot riverain:

Est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot situé dans la bande de protection définie par le terme «rive».

Lot transversal:

Tout autre lot qu'un lot d'angle donnant au moins sur deux rues, mais n'ayant pas de ligne arrière.

Lot d'angle transversal:

Terrain sis à un double carrefour de rues; un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière de lot et ne possède qu'une seule ligne latérale de lot.

Lotir:

Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision ou subdivision-redivision d'un terrain en lots à bâtir; ce terme s'applique aussi aux opérations d'annulation, de correction cadastrale et d'ajouté au remplacement de numéros de lots.

Maison de chambre:

Voir: "Habitation collective".

Maison de pension:

Voir: "Habitation collective".

Maison mobile:

Bâtiment servant de résidence, fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

Maison unimodulaire:

Bâtiment servant de résidence, fabriqué en usine, conçue pour être transportée jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour être installée sur une fondation. Cette maison doit être installée sur une fondation respectant le règlement de construction et doit respecter les normes minimales du règlement de zonage concernant la superficie, la hauteur et la façade.

Marge:

Distance minimale à respecter entre l'extérieur des murs d'un bâtiment ou entre une construction ou entre un usage et, une ligne avant, une ligne arrière, une ligne latérale ou une ligne naturelle des hautes eaux.

La marge constitue également une aire correspondant à la totalité des distances à respecter entre l'extérieur des murs d'un bâtiment ou entre une construction ou entre un usage et une ligne de lot ou terrain.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Marge de recul avant:

Distance minimale à respecter entre l'extérieur des murs d'un bâtiment ou entre une construction ou entre un usage et une ligne avant.

Il n'y a pas de marge avant minimale à respecter dans le cas d'un lot ou terrain desservi par une ruelle ou un droit de passage qui rencontre les conditions suivantes :

- a) La ruelle ou le droit de passage ne doit pas desservir plus de trois (3) lots et ces trois (3) lots ne pourraient être subdivisés conformément au règlement de lotissement en vigueur
- b) La ruelle ou le droit de passage ne peut être prolongé.

A moins d'indications particulières dans les textes réglementaires, lorsqu'on fait référence à la marge de recul avant, les grilles des spécifications du chapitre 20 prévalent.

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Marge de recul arrière:

Distance minimale à respecter entre l'extérieur des murs d'un bâtiment ou entre une construction ou entre un usage et une ligne arrière.

A moins d'indications particulières dans les textes réglementaires, lorsqu'on fait référence à la marge de recul arrière, les grilles des spécifications du chapitre 20 prévalent.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Marge de recul latérale:

Distance minimale à respecter entre l'extérieur des murs d'un bâtiment ou entre une construction ou entre un usage et une ligne latérale.

A moins d'indications particulières dans les textes réglementaires, lorsqu'on fait référence à la marge de recul latérale, les grilles des spécifications du chapitre 20 prévalent.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Marge riveraine:

Distance minimale à respecter entre l'extérieur des murs d'un bâtiment ou entre une construction ou entre un usage et la ligne naturelle des hautes eaux.

A moins d'indications particulières dans les textes réglementaires, lorsqu'on fait référence à la marge riveraine, les grilles des spécifications du chapitre 20 prévalent.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Marina (Port de plaisance):

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau et l'amarrage d'un minimum de dix (10) embarcations de plaisance. La marina peut offrir également un service d'approvisionnement en carburant ainsi que tous les services reliés à un commerce et à l'entretien des embarcations de plaisance. À titre complémentaire, la marina peut offrir, à l'intérieur d'un pavillon d'accueil permanent, des services d'hébergement, de restauration et de bar.

Marquise:

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Milieu agricole:

Désigne le territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception des propriétés bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Modification:

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Motel:

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur, et est jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre.

Mur:

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et (ou) du toit.

Mur arrière:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

Mur avant:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

Mur commun :

Mur séparant deux logements dans un bâtiment. Ce mur doit être érigé de la hauteur des logements qu'il sépare jusqu'au toit et être d'une profondeur d'au moins (six) 6 mètres. Les pièces contiguës doivent être des pièces habitables.
2017, Règlement 801-17 (AM-88).

Mur de fondation:

Mur porteur situé sous le premier plancher au-dessus du sol, et dont une partie de l'une ou des deux faces est en contact avec le sol.

Mur de soutènement:

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

Mur latéral:

Mur de bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à deux bâtiments contigus érigés sur la ligne de séparation des deux lots. Ce mur doit être érigé des fondations jusqu'au toit et être d'une profondeur d'au moins (six) 6 mètres. Les pièces contiguës doivent être des pièces habitables.

2017, Règlement 801-17 (AM-88).

Occupation au sol:

Surface totale de la projection horizontale au sol de toute partie d'un bâtiment ou d'une construction située au-dessus de la surface du sol, excluant les corniches et les avant-toits. Dans le cas d'une construction en porte-à-faux, la projection prend en considération les murs extérieurs.

2002, Règlement 502-02 (AM-08).

Officier responsable:

Toute personne mandatée par la Municipalité par voie de résolution afin d'appliquer ses règlements en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Opération cadastrale:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout, regroupement cadastral ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage de captage:

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

2005, Règlement 556-05 (AM-13).

Ouvrage de franchissement:

Aménagement pour éviter des longs détours et assurer des itinéraires continus aux cyclistes, tel que : escalier équipé de plans inclinés, passerelle, tunnel, etc.

Ouvrage:

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, ainsi que des travaux de remblai ou déblai.

Ouvrage public:

Infrastructure de caractère public telle que : digue, pont, route, fossé, canal, infrastructures souterraines et aériennes, etc.

P.A.E.:

Règlement relatif à un plan d'aménagement d'ensemble tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Patio:

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

Panneau-réclame

Enseigne placée sur une structure fixée au sol et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perron:

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

Peuplement forestier:

Ensemble d'arbres présentant des caractéristiques similaires que l'on regroupe en unité homogène d'aménagement forestier ayant une composition floristique, une structure, une classe d'âge ainsi que des conditions de site qui lui sont propres.

Pièce habitable:

Partie intérieure d'un bâtiment incluant le sous-sol ou la partie du sous-sol utilisée à des fins quelconques de même que les bâtiments complémentaires fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine:

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

Un bain à remous ou une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, ne sont pas considérés comme une piscine.

2018, Règlement 828-18 (AM-93)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

2018, Règlement 828-18 (AM-93)

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

2018, Règlement 828-18 (AM-93)

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

2018, Règlement 828-18 (AM-93)

Plaine inondable :

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eaux, aux cotes de récurrence ainsi que sur les cartes de la MRC.

Règlement 601-06 (AM-32).

Plan de localisation (certificat de localisation):

Plan (certificat) préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation exacte d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Plan d'implantation (certificat d'implantation):

Plan (certificat) préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Plan de lotissement:

Plan qui illustre une opération cadastrale de terrain(s) en lots et (ou) en rues selon les dispositions du présent règlement.

Plan de zonage:

Plan montrant la division du territoire en zones pour les fins de la réglementation des usages.

Plantation:

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement un site, dans le but de produire éventuellement de la matière ligneuse.

Porche:

Construction en saillie couverte et fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

Poste d'essence:

Voir: "Station-service".

Professionnel:

Personne qui de par la Loi constitutive de sa profession est autorisé et habilité à concevoir et préparer des plans et des devis pour des ouvrages en milieu riverain.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Profondeur:

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Projet de lotissement:

Espace à lotir à des fins résidentielles comportant quatre (4) lots ou plus.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Propriétaire:

Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Propriété:

Abrogé.

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

RCES:

Règlement sur le captage des eaux souterraines (décret 696-2002) ainsi que ses amendements.

2005, Règlement 556-05 (AM-13).

Remblai:

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour en faire une levée ou pour combler une cavité.

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence:

Maison, habitation.

Restaurant:

Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Rez-de-chaussée:

Partie d'un bâtiment constituant le premier étage complètement érigé au-dessus du niveau moyen du sol ou dont tout au plus un mètre se trouve sous le niveau moyen du sol adjacent.

Toutefois, si le niveau moyen du terrain est plus bas que celui de la rue, le premier étage est celui dont plus de la moitié du volume est situé au-dessus du niveau de la rue.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et s'établit de la manière suivante :

- a) En milieu agricole (sauf dans les boisés privés) : 3 mètres
- b) Dans tous les autres cas : 15 mètres

Règlement 601-06 (AM-32)

Roulotte ou tente-roulotte:

Véhicule utilisé à des fins récréatives pouvant être remorqué par un véhicule automobile.

Route:

Voie de circulation.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Route municipale:

Route de transit intramunicipale ayant fait l'objet d'un transfert de droit de passage privé à la municipalité et de la prise en charge de l'entretien par celle-ci.

Route provinciale:

Route de transit interrégionale dont l'accès peut être limité aux intersections à niveau (numérotée de 100 à 199).

Route régionale:

Route de transit intermunicipale dérivant d'une route provinciale dont l'accès peut être limité aux intersections à niveau (numérotée de 200 à 399). Les expressions «réseau de routes nationales» et «réseau supérieur» sont également employées.

Rue:

Voie de circulation.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Ruelle:

Voie de circulation desservant trois (3) lots ou moins et qui se raccorde à une voie de circulation. La ruelle ne pourra pas être prolongée ni faire l'objet de municipalisation.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Sablière:

Voir: "Extraction".

Saillie:

Partie d'un bâtiment que dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier pour piétons:

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Solarium:

Pièce couverte et fermée, vitrée ou non, disposée ou non en saillie à l'extérieur d'un bâtiment.

Sous-sol:

Voir: "Cave" et Attique". Partie d'un même bâtiment partiellement ou entièrement souterraine située entre deux planchers dont la hauteur au plafond est d'au moins 2,25 mètres, dont au plus les deux tiers de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol ne doit pas être compté dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment et ne doit pas être inclus dans le calcul de superficie de plancher.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Stationnement hors-rue:

Terrain non couvert, autre qu'une rue ou une allée, utilisé pour le stationnement des automobiles.

Stationnement (aire de):

Place ou ensemble de places de stationnement y compris les allées d'accès aux cases de stationnement.

Stationnement (place de):

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule moteur, les allées d'accès n'étant pas comprises.

Station-service:

Tout établissement de vente d'essence pour véhicules automobiles offrant ou non un service de réparation mécanique.

Subdivision:

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre.

Superficie bâissable:

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces de non construction exigés en vertu du présent règlement.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment:

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, balcons avec toit ainsi que toutes constructions annexes avec toit mais excluant les auvents et marquises. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'un lot ou terrain:

Mesure de la surface d'un lot ou terrain comprise à l'intérieur de ses lignes de lot ou terrain.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Superficie d'une enseigne:

Abrogé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

Superficie de plancher:

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs excluant les espaces suivants:

- Un sous-sol et une cave;
- Un mail dans le cas d'un centre commercial;
- Les cages d'ascenseur;
- Les aires d'entreposage extérieures dans le cas d'un usage commercial;
- Les balcons, terrasses, galeries, patios et porches;
- Les garages intérieurs;
- Les escaliers extérieurs;
- Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.;

Surface terrière:

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare, exprimée en mètre carré à l'hectare (m²/ha).

Surface terrière résiduelle:

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pieds après coupe.

Technologue:

Membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Terrain:

Abrogé.

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Terrain récepteur:

Partie de terrain destinée à recevoir les eaux usées et où on installe l'élément épurateur.

Terrasse:

Prolongement extérieur d'un bâtiment entouré d'une balustrade.

Travaux municipaux:

Tout travail relié à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'installation d'équipements à caractère municipal, ou intermunicipal relativement aux mêmes fins.

Usage:

Fin pour laquelle un terrain ou lot, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est ou peut être utilisé ou occupé.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Usage principal:

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Dans le cas d'un usage double, l'usage principal est soumis aux provisions réglementaires les plus restrictives des usages effectués et ce, à moins de dispositions spécifiques à cet égard.

Usage complémentaire:

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire:

Tout usage non conforme au présent règlement.

Usage temporaire:

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Utilisation du sol:

Action ayant pour effet d'effectuer un usage sur un terrain ou une partie de terrain.

Véranda:

Galerie disposée en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Villa-dortoir :

Lire « pavillon ».

Il s'agit d'un logement de petite dimension lequel est complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et qui est situé dans un bâtiment distinct de l'habitation.

2000, Règlement 463-00 (AM-01)

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

Voie collectrice:

Voie de circulation qui relie les chemins locaux entre eux et qui les raccorde aux artères municipales.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Voie de circulation:

Espace affecté à la circulation des véhicules ou des piétons.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

Zone:

Identifiée au règlement de zonage, la zone constitue une portion de territoire de la municipalité définie en fonction d'usages et de construction présentant une certaine compatibilité.

Zone agricole:

En matière de zonage, le terme est réservé exclusivement aux aires sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Règlement 601-06 (AM-32)

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Règlement 601-06 (AM-32)

2.5 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillets 1, 2, 3 et 4 dûment signé par le Maire et la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, en date du 6 avril 1999 fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est annexé au présent règlement.

Font également partie intégrante du présent règlement tous les amendements aux plans de zonage, feuillet 1, 2, 3 et 4.

2011, Règlement 709-11 (AM-61).

2.5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fin de réglementation des usages, le territoire de la municipalité de Val-des-Monts est divisé en zones montrées au plan de zonage et identifiées par un numéro d'appellation.

2.5.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un numéro d'appellation qui, pour faciliter le repérage, s'établit comme suit:

- De 1 à 199: identifie toutes les zones du territoire à l'exception des centres de services de Perkins, St-Pierre et de Poltimore;
- De 200 à 299: identifie le centre de services de Poltimore;
- De 300 à 399: identifie le centre de services de St-Pierre-de-Wakefield;
- De 400 à 499: identifie le centre de services de Perkins;
- De 500 à 599: identifie le point de services de l'intersection de la route Principale et du chemin de La Pêche.

Des numéros d'appellation ont été volontairement mis de côté pour utilisation postérieure lors d'amendements au règlement de zonage qui créeraient de nouvelles zones.

2000, Règlement 463-00 (AM-01).

2.5.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE

- Pour les fins du présent règlement, la délimitation des zones est faite à l'aide des tracés dont les symboles sont identifiés dans la légende des plans de zonage annexés au présent règlement.
- Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec le milieu des emprises des rues ou autres voies de circulation, des cours d'eau, ainsi qu'avec les limites des lots, des lots originaires et les limites du territoire de la municipalité.
- Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.

- Les voies de circulation, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage sont, à moins d'indication contraire, compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct. A chacune des zones correspond une classe dominante existante ou permise dans la zone. La classe dominante correspond à l'affectation attribuée au plan d'urbanisme.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées ci-haut, la délimitation des

zones sur les cartes constitue la référence. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de lot prévue dans le présent règlement pour chaque zone spécifique.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, tel qu'indiqué au plan, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan de subdivision.

Toutes les zones ayant pour limites des cours d'eau ou plans d'eau, tels qu'ils apparaissent au plan, auront toujours pour limites ces cours d'eau ou plans d'eau tels qu'ils apparaissent aux plans originaux de zonage, même si les limites de ces cours d'eau ou plans d'eau ont été légèrement modifiées.

2.6 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications rassemble les groupes et sous-groupes d'usages permis dans chaque zone. Elle présente aussi les normes relatives aux terrains, à l'implantation des bâtiments et des dispositions particulières.

En ce qui a trait aux normes d'implantation prévues à la grille des spécifications, ces distances minimales sont applicables aux bâtiments et constructions sauf si spécifiquement indiqué dans le texte règlementaire.

En cas de contradiction, les renseignements et normes contenus dans la grille de spécifications prédominent sur ceux contenus dans le texte du règlement.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

2.6.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

La lecture et la compréhension des usages contenus dans la grille de spécifications doit se faire en suivant les règles suivantes:

- les usages permis sont identifiés à la grille par un symbole sous un numéro de zone;
- les usages permis sont donnés par sous-groupe d'usages;
- la référence à la grille pour connaître les usages permis se fait en se référant uniquement au niveau du sous-groupe d'usage.

2.6.2 DOMINANCE

La dominance inscrite à chaque zone exprime à titre indicatif le ou les usages qui peuvent dominer. Deux zones ayant la même dominance peuvent ne pas avoir tous les mêmes usages autorisés.

2.6.3 DÉFINITION DES ABRÉVIATIONS

Usage dominant

- DC Développement contrôlé
- RA Résidentiel de consolidation
- RB Résidentiel basse densité
- RC Résidentiel moyenne densité
- CA Commercial local
- CB Commerce municipal
- CC Commerce régional
- IA Industrie légère
- IB Industrie lourde
- EX Extraction
- FO Forestier
- AG Agricole
- PU Public
- RT Récréo-touristique

2.7 CONVENTION

2.7.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Tout usage indiqué à cette rubrique de la grille des spécifications est spécifiquement prohibé même si la classe à laquelle il appartient est autorisée dans cette zone.

À moins d'être spécifiquement autorisé dans la grille des spécifications, les commerces de pièces automobiles, de rebuts et de cours à ferraille sont exclus de toutes les zones.

2.7.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Tout usage indiqué à cette rubrique de la grille des spécifications est spécifiquement autorisé même si le sous-groupe auquel il appartient est prohibé dans cette zone. À moins de contre-indication, les usages suivants sont permis dans toutes les zones : distribution de l'électricité, du gaz, téléphone, pipeline et câblodistribution.

2.7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La grille de spécifications réfère à des normes prévues aux différents articles du règlement de zonage.

2.7.4 NOTES ET RENVOIS

Les notes et renvois inscrits au bas de la grille font partie intégrante de celle-ci et sont exprimés par des lettres entre parenthèses.

2.7.5 BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal du groupe Habitation est autorisé par lot ou partie de lot.

En ce qui a trait aux autres groupes d'usages, il est autorisé plus d'un bâtiment et/ou usage principal par lot ou partie de lot.

2005, Règlement 573-05 (AM-29)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

2.8 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'application des présents règlements est confiée au directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

2.8.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable, son représentant ou ses adjoints dûment autorisés par le conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations et, à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées:

- a. Il émet tout permis et certificat requis pour les travaux conformes aux présents règlements d'urbanisme. Il refuse tout permis et certificat pour des travaux non conformes aux règlements. Il transmet au comité consultatif d'urbanisme et (ou) au conseil toute demande ayant trait à une dérogation mineure ou à un amendement au présent règlement. À la demande de l'un ou l'autre, il devra fournir tous les renseignements requis pour l'analyse du dossier relatif aux travaux non conformes aux règlements.
- b. Il inspecte ou visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, de modification ou de réparation, de transport ou de démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du règlement nécessite une visite ou une inspection. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable ou ses représentants, et (ou) de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.
- c. Il dresse une liste des permis et certificats émis, ainsi que des contraventions en vue de fournir un rapport mensuel au conseil ou encore lorsque celui-ci en fait la demande.
- d. Il avise le propriétaire de toute occupation ou usage projeté et (ou) toute construction projetée ou en cours d'érection qui contrevient aux règlements de construction. Il s'assure de la démolition ou de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui n'est pas conforme au règlement.
- e. Il s'assure le cas échéant de la démolition et de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui ne se conforme pas au présent règlement, en conformité avec le jugement du tribunal à cet égard.
- f. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou dans le cas où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, il s'assure que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements afférents à cette Loi ou aux règlements pertinents de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la municipalité.

- g. Suite à un avis de la Cour, il doit faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger et en faire immédiatement rapport au conseil. Il peut exiger tout ouvrage de consolidation nécessaire pour la sécurité du public.
- h. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les bâtiments où la construction mal faite présente des dangers.
Il doit tenir à jour les dossiers des demandes de permis reçues et des permis émis, des inspections et des essais effectués, des rapports faits et reçus, et doit conserver copie de tous les papiers et documents en relation avec l'exercice de ses fonctions.

2.8.2 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'officier responsable, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer de visu que les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

2.8.3 LIMITE DU RÔLE DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable doit répondre à toute question pertinente concernant les dispositions des présentes exigences. Toutefois, sauf pour des renseignements généraux au niveau de la conception, l'officier responsable ne doit pas prendre part à l'élaboration de plans ni jouer le rôle d'expert-conseil en génie ou en architecture.

2.8.4 POUVOIRS SPÉCIFIQUES DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable peut de façon plus particulière, mais non restrictive, en rapport avec l'application du règlement de construction:

- a) envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant pour l'enjoindre de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- b) ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- c) ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations aux frais du propriétaire ou requérant;

- d) exiger que le propriétaire ou le requérant fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, la condition des fondations, une structure ou un bâtiment sont conformes au présent règlement;
- e) révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés à l'alinéa c) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée à l'alinéa d) est insuffisante;
- f) révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites dans le permis.

2.9 LES ESSAIS DE MATÉRIAUX ET LES ÉPREUVES DES BÂTIMENTS

Lorsque l'officier responsable l'exige, tous les matériaux mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, et tous les assemblages de matériaux, doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs, ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction, peuvent également être soumis à des essais qui déterminent leur degré d'efficacité.

- a) Les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'officier responsable ou selon les directives de celui-ci.

Les rapports certifiés des essais doivent être remis à l'officier responsable.

Lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement, l'officier responsable peut interdire l'usage du matériau.

- b) Lorsque l'officier responsable a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'a pas de résistance structurale suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'officier responsable. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire ou du requérant d'un permis.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire ou le requérant d'un permis doit rendre la construction conforme aux exigences du règlement.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES HABITATION

3.1.1 HABITATION 1 (H-1: UN OU DEUX LOGEMENTS)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un maximum de un ou de deux logements par terrain :

- 1 - Habitation unifamiliale isolée
- 2 - Habitation unifamiliale jumelée
- 3 - Habitation bifamiliale isolée

2017, Règlement 801-17 (AM-88).

3.1.2 HABITATION 2 (H-2: TROIS À QUATRE LOGEMENTS)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant trois ou quatre logements par bâtiment :

- 1 - Habitation trifamiliale isolée
- 2 - Habitation unifamiliale en rangée
- 3 - Habitation bifamiliale jumelée
- 4 - Habitation multifamiliale quatre logements

2017, Règlement 801-17 (AM-88).

3.1.3 HABITATION 3 (H-3: CINQ À SIX LOGEMENTS)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant cinq ou six logements par bâtiment :

- 1 - Habitation unifamiliale en rangée
- 2 - Habitation bifamiliale en rangée
- 3 - Habitation trifamiliale jumelée ou en rangée
- 4 - Habitation multifamiliale

2017, Règlement 801-17 (AM-88).

3.1.4 HABITATION 4 (H-4: CHAMBRES)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant:

- 1 - habitation collective.

3.1.5 HABITATION 5 (H-5 : UN LOGEMENT)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un logement par bâtiment:

- 1 - maison mobile;
- 2 - maison unimodulaire.

3.1.6 HABITATION 6 (H-6 : SEPT LOGEMENTS ET PLUS)

Est de ce sous-groupe l'usage comportant sept logements ou plus par bâtiment.

2013, Règlement 745-13 (AM-76).

3.2 GROUPE INDUSTRIE

Font partie de ce groupe, les établissements dont l'activité principal consiste à l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

3.2.1 INDUSTRIE LÉGÈRE

Font partie de ce sous-groupe, les établissements qui ne causent en aucun temps à l'extérieur du terrain où est exercé l'usage⁴ aucune vibration, aucune émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, aucun éclat de lumière, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercée l'usage; à titre indicatif, ces établissements se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Fabrique de produits alimentaires divers
- Fabriques de chaussures
- Fabriques de gants de cuir
- Fabriques de valises, sacs à main et menus articles en cuir
- Industrie de l'habillement
- Industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés
- Industrie de cercueils
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- Imprimerie, édition et activités connexes
- Ateliers d'usinage

⁴ La preuve repose sur le propriétaire de l'établissement et les autorités municipales peuvent exiger une telle preuve aussi souvent que le conseil l'autorise.

3.2.2 INDUSTRIE LOURDE

Font partie de ce sous-groupe, les établissements qui peuvent présenter un léger risque d'explosion ou d'incendie et dont les opérations sont de nature à constituer un niveau de nuisance faible en raison de vibrations, d'émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, d'éclat de lumière, de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé l'usage sans être plus intense aux limites de la zone. Ces établissements se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires :

- Produits chimiques
- Produits métalliques
- Fabrication ou transformation du papier
- Transformation des matières résiduelles (verre, plastique, etc)
- Centre de tri de matières résiduelles

3.2.3 ÉTABLISSEMENTS PARA-INDUSTRIELS

Font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou encore dont les critères d'implantation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité. À titre indicatif, les établissements se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Transport de matériel par véhicules, infrastructure
- Autres transports par véhicule à moteur, infrastructure
- Services d'envoi de marchandises
- Services d'emballage et de protection de la marchandise
- Entreposage et services d'entreposage
- Services de constructions d'édifices et de maison en général
- Services de construction (ouvrages de génie civil)
- Services de construction en général
- Services spéciaux de la construction

3.3 GROUPE COMMERCE

Font partie de ce groupe les établissements de vente en gros et de vente au détail qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

3.3.1 COMMERCE EN GROS

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les établissements autres que les industries et les firmes qui vendent des produits de

matières ou des matériaux à des distributeurs et à des commerçants et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, des matières ou des matériaux qui, par leur nature et leurs activités, engendrent des nuisances pour le voisinage et se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Vente en gros
- Vente au détail, cours à bois
- Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- Vente au détail d'équipements de ferme et d'équipements lourds
- Vente au détail de combustibles
- Services d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage, serres commerciales)

3.3.2 COMMERCE DE DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires :

- Vente au détail, matériaux de construction sans cour à bois
- Vente au détail, équipements de plomberie et de chauffage
- Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- Vente au détail de matériel électrique
- Vente au détail de quincaillerie
- Vente au détail, magasins à rayons
- Vente au détail, machines distributrices
- Vente au détail d'autres marchandises en général
- Vente au détail, vêtements et accessoires
- Vente au détail de meubles, mobilier de maison et équipements
- Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- Vente au détail d'antiquités et de marchandise d'occasion
- Artisanat (antiquité)
- Marché aux puces
- Vente au détail de livres, papeterie
- Vente au détail d'articles de sports et bicyclettes
- Vente au détail d'articles de jardin et de ferme
- Vente au détail de bijoux
- Commerce au détail de produits de l'alimentation
- Vente au détail de boissons alcoolisées
- Galerie d'art
- Centre commercial ou centre d'achat regroupant les usages du groupe « service »

2005, Règlement 573-05 (AM-29).

3.3.3 COMMERCE AU DÉTAIL DE VÉHICULES

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'activité principale consiste à vendre directement au consommateur des véhicules à moteur et des accessoires, ou à louer directement au consommateur de tels véhicules, offrir un service d'entreposage autorisé par la S.A.A.Q. et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires :

- Vente au détail de véhicules à moteur
- Vente au détail de pneus, batteries et accessoires
- Autres activités de vente au détail, automobiles et embarcations
- Service de location d'automobiles et de camions
- Service de fourrière de véhicules autorisé par la S.A.A.Q.

2004, Règlement 531-04 (AM-12).

3.3.4 COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associée à des services d'entretien de véhicules et à la vente de produits de l'alimentation et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Stations-services

- a) Stations-services sans dépanneur et lave-auto
- b) Stations-services avec dépanneur
- c) Stations-services avec lave-auto
- d) Stations-services sans baie de service
- e) Stations-services sans baie de service avec dépanneur
- f) Stations-services sans baie de service avec lave-auto

Ce sous-groupe exclut tout usage associé à la réparation de véhicule.

3.3.5 COMMERCE DE PRODUITS ÉROTIQUES

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente de produits à caractère érotique.

3.4 GROUPE SERVICE

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser à la population différents types de services qu'il s'agisse de

services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et étant identifiés dans les sous-groupes suivants.

3.4.1 SERVICES PROFESSIONNELS, D'AFFAIRES ET FINANCIERS

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Banques et activités bancaires
- Services de crédit (autres que les banques)
- Maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises; bourses et activités connexes
- Assurances, agents, courtiers d'assurance et services
- Immeubles et services connexes
- Services de holding et d'investissement
- Services de publicité
- Bureaux de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
- Services de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques
- Services pour les bâtiments et les édifices
- Services de nouvelles
- Services de placement
- Services médicaux et de santé
- Services juridiques
- Services d'architecture
- Services de génie
- Services éducationnels et de recherche scientifique
- Services de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- Services d'évaluation foncière
- Services de constructions d'édifices et de maisons en général (bureaux d'affaires seulement)
- Services de construction (ouvrages de génie civil) (bureaux d'affaires seulement)
- Services de la construction en général (bureaux d'affaires seulement)
- Services spéciaux de la construction (bureaux d'affaires seulement)
- Associations d'affaires
- Associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- Syndicats et organisations similaires
- Services vétérinaires
- Services de dessinateurs, de designers
- Services de voyage
- Services de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport
- Services de buanderie, nettoyage à sec, teinture

- Services photographiques (incluant les services commerciaux)
- Salons de beauté, salons de coiffure et salons de bronzage
- Services funéraires et crématoires
- Services de réparation, de modification d'accessoires personnels
- Services de cueillette pour le nettoyage
- Services de réparation de chaussures
- Services de réparation d'accessoires électriques (excepté les radios et les téléviseurs)
- Services de réparation de radios et de téléviseurs
- Services de réparation de montres, horloges et bijouterie
- Services de réparation de meubles et rembourrage
- Services de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques
- Écoles de coiffures, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté
- Écoles de danse
- Écoles de conduite automobile
- Écoles par correspondance
- Écoles d'art, de musique

3.4.2 SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services qui se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Hôtels, motels
- Restaurants et lieux où l'on sert des repas
- Établissements où l'on sert à boire des boissons alcoolisées

2005, Règlement 566-05 (AM-26)

3.4.3 SERVICES DE RÉPARATION DE VÉHICULES

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services qui se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Service de réparation de véhicules légers ou lourds
- Atelier de carrosserie
- Atelier de réparation de petits moteurs

2000, Règlement 463-99 (AM-01).

3.4.4 SERVICES AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Relève de ce sous-groupe les usages de type services où l'on sert des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles à caractère

érotique y compris des serveuses et serveurs nus, danseuses et danseurs nus.

Également, relève de ce sous-groupe tout établissement de biens et services qui en vue d'accroître la demande de biens et de services, permet que ces biens et services soient fournis par des personnes dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.

3.5 GROUPE PUBLIC

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

3.5.1 GOUVERNEMENTAUX

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services publics et para-publics se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Fonctions exécutives, législatives et judiciaires
- Fonctions préventives et activités connexes
- Services postaux

3.5.2 CULTE, ÉDUCATION, SANTÉ ET SOCIAL

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Presbytères
- Autres résidences provisoires, gîtes pour sans abris
- Cimetières
- Services d'hôpital
- Sanatoriums, maisons de convalescence et maisons de repos
- Écoles maternelles
- Écoles élémentaires
- Écoles secondaires
- Écoles de métiers, non intégrées aux polyvalentes
- Écoles commerciales et de sténographie, non intégrées aux polyvalentes
- Autres institutions de formation spécialisée
- Églises, synagogues et temples
- Services de bien-être et de charité
- Associations civiques, sociales et fraternelles
- Bibliothèques

- Musées
- Maison de jeunes
- Centre local de services sociaux (CLSC)

3.5.3 PARCS ET ESPACES VERTS

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts munis ou non d'équipements communautaires légers et/ou semi-lourds, et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Terrains d'amusement (peut y avoir des boîtes de sable, glissades, balançoires, etc.)
- Terrains de jeux
- Terrains de sports (baseball, football, tennis, etc.)
- Parcs pour la récréation et ornemental
- Réserves forestières
- Réserves pour la protection de la faune
- Autres réserves forestières

3.5.4 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les infrastructures servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Électricité, infrastructure
- La ligne de l'oléoduc
- Aqueduc et irrigation
- Égout, infrastructure
- Poste de transbordement
- Autres services publics, infrastructure
- Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

3.5.5 ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS

Relève de ce sous-groupe les usages reliés aux lieux d'élimination, de traitement, de compostage, d'incinération, d'entreposage et de tri de déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements ou constructions complémentaires.

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe :

- Sites d'enfouissement de déchets solides
- Sites d'incinération de déchets solides et d'enfouissement de résidus d'incinération
- Sites de traitement de boues de fosses septiques

- Sites d'enfouissement et d'entreposage de déchets de fabriques de pâtes et papiers
- Poste de transbordement de déchets solides
- Centre de récupération de déchets solides

Conformément aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il est interdit sur tout le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, un nouvel usage du sous-groupe «Enfouissement de déchets» n'existant pas au 23 mars 1999.

2000, Règlement 466-00 (AM-04).

3.6 GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE

Font partie de ce groupe, les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisirs et qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

3.6.1 ACTIVITÉS CULTURELLES

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les équipements culturels et touristiques se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Amphithéâtres
- Cinémas
- Théâtres
- Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- Auditoriums
- Salles d'exposition
- Autres aménagements publics

3.6.2 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les équipements récréatifs et touristiques se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Golfs-miniatures
- Terrains de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
- Terrains de golf (avec chalet et autres activités sportives)
- Terrains de tennis
- Patinage sur glace
- Patinage à roulettes
- Équitation
- Quilles
- Ski et toboggan
- Centres récréatifs en général

- Gymnases et clubs athlétiques
- Piscines (piscines intérieures seulement)

- Services de location de bateaux et rampes d'accès
- Ports de plaisance, marina
- Camping et pique-nique
- Centres touristiques avec ou sans complexe hôtelier
- Camps de groupes et camps organisés
- Auberges
- Établissements d'hébergement touristique

2005, Règlement 566-05 (AM-26)

3.7 GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités de culture et d'élevage et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- Vente au détail de foin, grain et mouture
- Équitation
- Clubs de chasse et pêche (pourvoirie)
- Fermes et ranch
- Terrains de pâture et de pacage (non intégrés à une ferme ou à un ranch, appartenant en général au domaine public)
- Spécialisé de l'horticulture (serres et pépinières, semences de légumes et de fleurs)
- Récolte de bois
- Ruchers
- Fermes expérimentales
- Services de battage, de mise en balles et de décortilage
- Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- Services vétérinaires
- Services d'hôpital pour les animaux
- Couvoirs, classification des oeufs
- Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- Service de garde et d'élevage d'animaux à des fins professionnelles ou d'affaires
- Service d'enregistrement de bétail
- Cabanes à sucre, artisanat rural
- Pisciculture
- Reproduction de gibier
- Établissements d'hébergement touristique (à noter que dans les zones agricoles, une autorisation de la CPTAQ est requise)
- Centre de découpe

2005, Règlement 566-05 (AM-26)
2005, Règlement 573-05 (AM-29)

3.8 GROUPE FORESTERIE

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Production forestière commerciale
- Services forestiers
- Autres activités forestières et services connexes
- Services d'émondage
- Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves

2016, Règlement 779-16 (AM-84)

3.9 GROUPE EXTRACTION

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires :

- Pierre de taille
- Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- Extraction du sable et du gravier
- Extraction de la glaise, de la céramique et des matériaux réfractaires
- Extraction de minéraux chimiques et de fertilisants
- Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (à l'exception des pétroles)
- Services miniers
- Voir les dispositions spécifiques des articles 4.2.4 et 17.14

2005, Règlement 587-05 (AM-33)

CHAPITRE 4

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

De façon générale, les usages complémentaires contribuent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Ces usages complémentaires n'ont généralement que peu d'impact sur le voisinage.

Dans certains cas, l'usage complémentaire peut également être générateur de revenus.

Comme condition principale d'exercice, un usage complémentaire doit être situé sur le même lot ou la même partie de lot que l'usage ou bâtiment principal qu'il dessert.

2000, Règlement 466-00 (AM-04)
2007, Règlement 627-07 (AM-41).

4.1.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

4.1.1.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS COMME UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AU GROUPE HABITATION

**Les usages suivants sont spécifiquement prohibés comme un
usage complémentaire au groupe habitation :**

- a. Les activités de vente de produits qui nécessite que le consommateur se rend sur les lieux, où est exercé l'usage complémentaire, pour se procurer le produit;
- b. Les restaurants et les bars;
- c. Les activités d'hébergement autres que ceux spécifiquement permis par d'autres dispositions règlementaire ;
- d. Les activités de réparation de véhicules légers ou lourds et petits moteurs;
- e. Les stations services;
- f. Les services avec spectacle à caractère érotique tel que décrit à l'article 3.4.4 du présent règlement;
- g. Les activités de nature publique, tel que décrit à l'article 3.5 du présent règlement;
- h. Les activités d'entreposage;
- i. Le stationnement de véhicules liés à un service de pompage ou de vidange d'installation septique, de cueillette d'ordure, de livraison de produit inflammable ou toxique;
- j. Les activités d'extraction;
- k. Les activités industrielles.

4.1.1.2 CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

Les usages complémentaires aux usages du groupe habitation sont assujettis aux conditions suivantes :

A- Permis et autorisation

1. Les usages complémentaires ne sont pas autorisés sur une propriété dont l'usage provient du sous-groupe Habitation 4.
2. Quiconque désire exercer un usage complémentaire à des fins lucratives, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, de services, un métier,

un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain ou d'existence, (à l'exception d'un emploi) devra produire une demande de permis d'affaires.

3. L'installation d'une enseigne annonçant un usage complémentaire doit être précédée par l'émission d'un permis à cet effet.

B- Bâtiments et apparence extérieure

1. L'exercice de l'usage complémentaire ne doit pas entraîner de modification à l'architecture du bâtiment principal ou de ses bâtiments complémentaires;
2. L'apparence extérieure de l'ensemble de la propriété doit s'apparenter à de l'habitation;
3. L'usage complémentaire ne doit pas donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
4. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
5. L'exercice d'un usage complémentaire à l'habitation ne doit pas entraîner le stationnement de véhicule à l'extérieur des limites de la propriété visée.

C- Exercice de l'usage

1. Un usage complémentaire peut être exercé dans le bâtiment principal et/ ou les bâtiments complémentaires;
2. Le nombre d'usages complémentaires à l'habitation n'est pas limité, sauf par la superficie totale occupée par l'ensemble des usages complémentaires;
3. La superficie totale occupée par l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 25 % de la superficie d'un logement lorsque ceux-ci s'exercent à l'intérieur du bâtiment principal;
4. La superficie totale occupée par l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 100 m² s'ils sont exercés dans un ou des bâtiments complémentaires;

5. L'usage complémentaire doit être exercé par au moins un des occupants de la propriété visée. L'occupant pourra s'adjoindre les services d'une autre personne.
6. Deux véhicules et une remorque servant à l'ensemble des usages complémentaires peuvent être stationnés sur la propriété. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules des clients;

2017, Règlement 807-17 (AM-91).

D- Véhicules lourds

Tout usage complémentaire qui nécessite l'utilisation de véhicule routier lourd, de remorque servant au transport de machinerie, de rétro caveuse, de pelle excavatrice ou autre véhicule similaire doit respecter, en plus des conditions précédentes, les dispositions supplémentaires suivantes :

1. Pour que puisse être autorisé l'usage souhaité, le lot doit avoir une superficie minimale de 7 400 m²;
2. L'espace réservé au stationnement des véhicules lourds liés à l'usage complémentaire ne doit généralement pas être visible de la voie de circulation ni des habitations voisines. Toutefois, s'il était visible, il devra obligatoirement être entouré d'une clôture opaque d'au moins 1.5 mètres de haut et d'au plus 2,5 mètres de haut;
3. L'espace de stationnement doit se situer à au moins cinq (5) mètres des limites de la propriété.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

4.1.1.2.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Abrogé.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

4.1.1.2.2 USAGE DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES (HORS DE LA ZONE AGRICOLE)

La garde ou l'élevage d'animaux (sauf les porcs, truies, animaux à fourrures tels que renard et visons) à des fins personnelles est autorisé en tant qu'usage complémentaire à l'habitation sur tous les terrains sauf ceux situés à l'intérieur des périmètres des centres de services de Perkins, St-Pierre et de Poltimore.

Cependant, dans les zones 302-RB et 305-RB, il est autorisé de garder un maximum de deux (2) animaux de type cheval, et ce, sur un terrain dont la superficie est supérieure à 3 acres.

De plus, la garde et l'élevage d'animaux ne peut s'effectuer qu'en respectant les conditions suivantes :

- a) La garde ou l'élevage d'un (1) ou de deux (2) animaux de type bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre, etc.), cheval ou mouton ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 12 141 m² (3 acres). Pour tout animal supplémentaire, le terrain doit posséder 4047 m² de superficie supplémentaire par animal;
- b) La garde ou l'élevage de plus de 5 volailles (poules, coqs, canard, oie, dinde, etc.) ou lapins ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 20 235 m² (5 acres);
- c) La garde ou l'élevage de 4 chiens ou plus ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 20 235 m² (5 acres);
- d) L'aire réservée à des fins de pâturage ou d'exercice pour les animaux ne peut être localisée à moins de 15 mètres d'un cours d'eau;
- e) L'aire réservée à des fins de pâturage ou d'exercice pour les animaux ne peut être localisée à moins de 30 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine et à moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine d'une propriété voisine;
- f) L'aire réservée à la garde ou à l'élevage des chiens ne peut être localisée à moins de 300 mètres de toute habitation sauf celle du propriétaire ou du gardien;
- g) Nul ne peut garder ou élever des animaux sans prévoir un abri ou une étable;
- h) La présence de fumier est permise que sur un terrain possédant l'équivalent de 1,2 hectares d'aire de culture

ou de pâturage par unité animale. Au sens du présent article, le terme unité animale est établi à l'aide du tableau de l'annexe A. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter cette densité d'occupation animale, le propriétaire devra prévoir une entente d'épandage de fumiers;

- i) Toute accumulation de fumier doit être conservée dans un bâtiment composé d'une dalle de béton et d'un toit. Tout abri à fumier doit être localisé à au moins 50 mètres d'un cours d'eau, à au moins 30 mètres d'un puits et à au moins 15 mètres des limites du terrain.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la garde ou l'élevage d'animaux domestiques soit les chats, 3 chiens ou moins ou tout autre animal domestiqué par l'homme et reconnu comme tel.

Les dispositions prévues à l'article 18.4 du présent règlement ne s'appliquent pas au présent article.

2000, Règlement 466-00 (AM-04)
2005, Règlement 569-05 (AM-22)
2017, Règlement 806-17 (AM-90).

4.1.1.3 DROITS ACQUIS D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

Pour être reconnu comme un usage complémentaire aux usages du groupe habitation, ce dernier doit être autorisé par un certificat d'autorisation d'usage complémentaire à l'habitation. Toutefois, un droit acquis sera reconnu à un usage complémentaire qui existait avant l'entrée en vigueur du présent amendement et qui respectait les normes applicables.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

4.1.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire aux groupes commerce et services:

- comptoirs postaux
- service de buanderie
- l'entreposage
- les fourrières pour véhicules à titre d'usage complémentaire aux usages du sous-groupe service de réparation de véhicule

- un logement sauf dans le cas d'usages des groupes commerces reliés au service à l'automobile et services de réparation de véhicule. Le logement doit être muni de tous les équipements sanitaires requis par les règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune et, le cas échéant, d'une installation septique approuvée par ledit ministère
- la réparation de véhicules dans le cas d'un commerce de vente au détail de véhicules moteurs.

2017, Règlement 807-17 (AM-91).

4.1.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIE

Les usages suivants sont autorisés en autant qu'ils sont accessoires à l'usage principal et nécessaires à l'exercice de celui-ci:

- administration;
- réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits et finis;
- stationnement de flottes de véhicules commerciaux;
- entretien, vérification et réparation de produits manufacturés et (ou) distribués par l'établissement, incluant la vente de pièces de rechange;
- comptoir de vente de marchandises fabriquées ou assemblées sur place;
- cafétéria;
- garderie.

4.1.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

Sont autorisés comme complémentaires à l'agriculture les usages suivants :

- l'entreposage intérieur à des fins agricoles;
- pépinières, gazonnières et érablières privées ou commerciales, les séchoirs à grain, mais jamais à moins de cent (100) mètres d'une zone résidentielle localisée dans le territoire non soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- vente au détail de produits de la ferme, vente au détail des objets faits à partir de ces produits;
- vente de produits agro-alimentaires;
- service d'abattoir et coupe de viande aux conditions suivantes :

- a) l'activité doit être de nature saisonnière et davantage une activité d'appoint aux usages agricoles existants;
- b) le service doit avoir un caractère artisanal;
- c) le requérant doit fournir à la Municipalité les autorisations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation requises pour cet usage.

2003, Règlement 514-03 (AM-10)

2005, Règlement 573-05 (AM-29)

4.1.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE FORESTERIE

Les usages suivants sont autorisés en autant qu'ils sont accessoires à l'usage principal et nécessaires à l'exercice de celui-ci:

- administration;
- réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits finis;
- stationnement de flottes de véhicules;
- hébergement et restauration en autant qu'ils fassent partie d'un complexe d'exploitation intégré;
- scierie temporaire;
- tours à feu, postes d'observation pour la protection de la forêt.
- une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée

2016, Règlement 779-16 (AM-84)

4.1.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

Sont autorisés comme complémentaires à l'extraction les usages suivants:

- usine d'asphalte et de ciment;
- administration;
- réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits finis;
- stationnement de flottes de véhicules.

4.1.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE

Sont autorisés comme complémentaires aux usages du groupe Loisirs et Touristique les usages suivants :

- l'utilisation d'une partie de bâtiment aux fins d'y aménager un seul logement, lequel est destiné exclusivement à l'opérant de l'entreprise ou ses employés
- vente aux détails de produits reliés à l'usage principal et destinés aux clients de l'entreprise

2007, Règlement 631-07 (AM-43)

4.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.2.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Avant de pouvoir implanter un bâtiment ou une construction complémentaire, il doit d'abord y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le lot ou la partie de lot. Toutefois, un quai, un accès ou un escalier menant à un lac ou à un cours d'eau peut être autorisé en autant que le lot ou la partie de lot respecte les dispositions du règlement de lotissement ou qu'il possède des droits acquis;
2. Un bâtiment ou une construction complémentaire doit être situé sur le même lot ou la même partie de lot que le bâtiment principal qu'il dessert;
3. Il doit y avoir une distance minimale de un (1) mètre entre tout bâtiment;
4. Tout usage d'habitation est prohibé sauf si spécifiquement autorisé. Le grenier ne peut être utilisé que comme un espace de rangement.

2000, Règlement 463-99 (AM-01)

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

4.2.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

4.2.2.1 GARAGES, REMISES, ABRIS D'AUTO ET ATELIERS ISOLÉS

Les garages, remises, abris d'autos et ateliers isolés desservant les habitations doivent respecter les normes suivantes :

1. La superficie d'implantation au sol maximale est de 100 mètres carrés.

Lorsque le lot possède une superficie supérieure à 3 700 mètres carrés, la superficie d'implantation au sol du bâtiment est de 100 mètres carrés plus 1 % de la superficie du lot excédant 3 700 mètres carrés sans jamais excéder la superficie de 250 mètres carrés.

2. La hauteur maximale permise du bâtiment ne doit pas excéder 8,3 mètres entre le plancher et le faîte du toit.
En aucun cas, la hauteur intérieure ne devra excéder 4,5 mètres entre le plancher et le plafond.
3. Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux sont applicables aux garages, remises, abris d'autos et ateliers isolés sauf en ce qui concerne les marges latérales et arrières lesquelles sont fixées à un mètre cinquante (1,5 m).
4. Dans le cas d'un garage et d'un atelier seulement, il est permis d'y aménager une petite salle d'eau avec toilette et lavabo seulement et les eaux usées doivent être acheminées à un système de traitement des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur.

2000, Règlement 466-00 (AM-04)
2004, Règlement 531-04 (AM-12)
2017, Règlement 807-17 (AM-91).

4.2.2.2 GARAGES ATTENANTS ET ABRIS D'AUTO ATTENANTS ET AUX GARAGES INCORPORÉS À L'HABITATION

Les garages attenants ou abris d'autos attenants ou garages incorporés à l'habitation peuvent être érigés aux seules conditions suivantes :

- a) Que la superficie n'excède pas cent (100) mètres carrés sauf pour les garages incorporés à l'habitation auxquels cas, aucune superficie maximale n'est exigée
- b) La hauteur du faîte du toit du garage n'excède pas à plus d'un (1) mètre celui de l'habitation attenante
- c) Que les marges de recul applicables aux bâtiments principaux soient appliquées aux garages attenants, abris d'autos attenants et garages incorporés à l'habitation
- d) Dans le cas de garages non incorporés ou abris d'auto, que le grenier ne soit utilisé que comme espace de rangement

2004, Règlement 531-04 (AM-12).

4.2.2.3 CLÔTURES

Les clôtures et les murs ajourés ou non doivent être localisés à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau.

Les clôtures ou murs ajourés ou non, de pas plus d'un mètre cinquante centimètres (1,5) de hauteur calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent peuvent être implantés dans la marge avant sur tout terrain sur le territoire municipal, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Ailleurs, la hauteur des clôtures et des murs peut être portée à deux mètres et demi (2,5 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Les clôtures de fils barbelés sont interdites.

4.2.2.4 PISCINES

Une piscine extérieure est assujettie aux restrictions suivantes :

1. Localisation

Une piscine doit être localisée de façon à ce que sa paroi extérieure se trouve à au moins :

- a) 10 mètres d'une ligne avant.
- b) 3 mètres d'une ligne latérale.
- c) 3 mètres d'une ligne arrière.
- d) 15 mètres d'une ligne naturelle des hautes eaux.
- e) 3 mètres d'un bâtiment autre que le bâtiment de service de la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

2. Contrôle de l'accès

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

b) Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

c) Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).

f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement, doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe de l'alinéa f), peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).

2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au premier paragraphe à l'alinéa c), items 2 et 3.

3. Dans une remise.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2007, Règlement 627-07 (AM-41)

2018, Règlement 828-28 (AM-93).

4.2.2.5 ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,90 MÈTRE

Une seule antenne est permise par bâtiment principal. La hauteur d'une antenne ne doit pas excéder de plus de six mètres (6,0 m) le toit d'un bâtiment. La hauteur d'une antenne parabolique ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, si ce dernier est visible de la voie publique.

Toute antenne doit être installée au sol, dans la cour arrière ou latérale, à deux mètres (2,0 m) des limites de terrain et à au moins trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal à partir de la projection au sol. Une antenne parabolique peut être érigée sur le bâtiment si elle n'est pas visible de la rue.

Une antenne installée sur un bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant dans la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat.

4.2.2.6 ABRI POUR ANIMAUX OU ÉTABLE

Les bâtiments servant d'abri pour animaux ou d'étables ainsi que pour entreposer de la nourriture ou de la machinerie reliée à la garde ou à l'élevage des animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) La superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments servant à la garde ou à l'élevage des animaux ne doit pas excéder deux cent cinquante (250) mètres carrés;
- b) La hauteur de tout bâtiment ne doit pas excéder dix (10) mètres;
- c) L'abri ou étable ainsi que tout bâtiment d'entreposage ne peut être implanté à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- d) L'abri pour chiens (4 chiens et plus) ne peut être implanté à moins de 300 mètres d'une habitation voisine.

Les dispositions prévues à l'article 18.4 du présent règlement ne s'appliquent pas au présent article.

2000, Règlement 466-00 (AM-04).

4.2.2.7 BAINS À REMOUS ET CUVES THERMALES EXTÉRIEURS

Un bain à remous ou une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doivent être munis d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Ceux-ci ainsi que leur assise ou plate-forme requièrent un permis de construction préalablement à leur installation. Leurs marges de recul sont les mêmes que pour une piscine, sauf qu'il n'y a pas de distance minimale prévue d'un bâtiment.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

2018, Règlement 828-18 (AM-93).

4.2.2.8 VILLA-DORTOIR ET DORTOIR

1. Une villa dortoir est assujettie aux restrictions suivantes :
 - a. La superficie de plancher de ce logement complémentaire ne doit pas excéder 60 mètres carrés;
 - b. Le nombre de chambre à coucher est limité à un (1);
 - c. Elle doit être munie des services sanitaires et d'alimentation en eau potable;
 - d. Les normes d'implantation doivent respecter celles s'appliquant à l'habitation principale.
 - e. Ce logement peut être aménagé dans un bâtiment destiné à cette fin ou à l'intérieur d'un garage.
 - f. Le respect du Code national du bâtiment est requis.
 - g. Une seule villa dortoir est autorisée par propriété.

2. Un dortoir est assujetti aux restrictions suivantes :
 - a. La superficie de plancher du dortoir ne doit pas excéder 60 mètres carrés;
 - b. Le nombre de chambre à coucher est limité à un (1);
 - c. Le dortoir peut être doté d'une salle de bain. Dans ce cas particulier, le dortoir doit être muni des services sanitaires et d'alimentation en eau potable;

- d. Les normes d'implantation doivent respecter celles s'appliquant aux bâtiments complémentaires aux usages du groupe Habitation 1;
- e. Le respect des dispositions du Code national du bâtiment n'est pas obligatoire.
- f. Le dortoir peut être aménagé dans un bâtiment destiné à cette fin ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.
- g. Un seul dortoir est autorisé par propriété.

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

4.2.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCE ET SERVICES

4.2.3.1 IMPLANTATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR

- a. à titre de bâtiment ou de construction complémentaire sont autorisés les clôtures, les terrasses extérieures attenantes, les entrepôts et les remises.
- b. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- c. la superficie d'implantation au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder cent quarante (140) mètres carrés.
- d. la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder six mètres (6 m) sauf dans le cas d'un toit plat où la hauteur maximale est fixée à quatre mètre et demi (4,5 m). La hauteur d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
- e. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- f. Les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau. Les clôtures de pas plus d'un mètre cinquante centimètres (1,5) de hauteur calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent peuvent être implantés dans la marge avant sur tout terrain sur le territoire municipal, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité. Ailleurs, la hauteur des clôtures et des murs peut être portée à deux mètres et demi (2,5 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.
- g. Les terrasses attenantes au bâtiment principal doivent être à au moins trois mètres (3,0 m) des limites de propriété.

4.2.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIE, FORESTERIE ET EXTRACTION

- a) Un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- b) Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- c) Les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq (5 m) de tout cours d'eau. La hauteur maximale des clôtures

est de trois mètres (3,0 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Des dispositions spécifiques pour les clôtures de sécurité à l'article 17.14.

2005, Règlement 587-05 (AM-33)

4.2.5 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DES GROUPES PUBLICS, LOISIRS ET TOURISTIQUE

4.2.5.1 IMPLANTATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR

- a. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- b. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- c. les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau. La hauteur maximale des clôtures est de trois mètres (3,0 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

4.2.6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

4.2.6.1 IMPLANTATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR

- a. Sont autorisés à titre de bâtiment ou de construction complémentaire, les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.
- b. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- c. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- d. les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau. La hauteur maximale des clôtures est de trois mètres (3,0 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

CHAPITRE 5

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Tout usage ou construction temporaire doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité selon la procédure et la tarification prévues.

- a. Les bâtiments transportables desservant les immeubles en cours de construction et devant servir à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage sont autorisés pour une période maximale de 6 mois. Ces bâtiments peuvent être installés au début des travaux et doivent être démolis ou enlevés dans les quinze jours suivant la date où le bâtiment est prêt à être occupé. Ils doivent se localiser à une distance de deux (2) mètres des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la marge avant, mais non en façade du bâtiment principal. Si le bâtiment n'est pas équipé d'un système sanitaire, la toilette sèche est requise. Les bâtiments transportables ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.
- b. Les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de vente d'unité d'habitation sont autorisées pour une période d'au plus deux ans.
- c. Les ventes de garages sont autorisées dans la marge de recul avant d'un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - Cette activité peut se produire deux (2) fois par année.
 - L'étalage doit se faire sur le même terrain que la résidence fournissant la marchandise.
 - La vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs. À la fin de cette période, l'étalage doit être enlevé.
 - Celle-ci doit se conformer à tout règlement et à toute loi touchant la sécurité publique.
- d. L'exposition de produits sont autorisés sur un terrain commercial avec un usage commercial existant pour une période d'au plus de trois (3) jours.
- e. La vente de produits maraîchers est permise sur le terrain même où est pratiquée la culture.
- f. Les cantines mobiles et/ou casse-croûte ambulant sont autorisés dans les parcs municipaux et sur les terrains où ont lieu des foires à raison d'un seul par endroit pour une période d'au plus trois (3) mois renouvelable par la Municipalité, et devront être enlevés du site à la fin de la période. Également la vente de produits alimentaires lors d'événements spéciaux est autorisée.

- g. La vente d'arbres de Noël est autorisée du (20) novembre d'une année au (6) janvier de l'année suivante, à la condition que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé en date du (6) janvier.
- h. Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont autorisés pour une période n'excédant pas dix (10) jours.
- i. Les bâtiments servant d'abris pour les usagers d'autobus scolaires sont autorisés du 1er septembre au 30 juin, à condition que ces bâtiments soient localisés à au moins un mètre de l'emprise de la rue et à l'extérieur du triangle de visibilité défini par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne d'occuper de façon continue ou discontinue tout bâtiment accessoire à l'habitation, tout camion, autobus, autocar, roulotte, véhicule récréatif, tramway ou autre véhicule. La présente restriction ne s'applique pas aux usages temporaires autorisés.

2011, RÈGLEMENT 691-11 (AM-57).

5.2 ABRI TEMPORAIRE INSTALLÉ POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

L'abri temporaire installé pour la période hivernale est autorisé à titre de construction temporaire et n'est permis qu'aux conditions suivantes :

1. Est autorisé seulement entre le 15 octobre d'une année civile et le 15 avril de l'année civile suivante un maximum de deux (2) abris temporaires. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et remisé.
2. L'abri temporaire installé pour la période hivernale est une construction complémentaire qui dessert un usage principal autorisé.
3. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée.
4. Tout dommage causé à l'abri temporaire pour la période hivernale doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage.

5. L'abri temporaire pour la période hivernale doit être installé :
- a. Sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès menant à cette aire de stationnement;
 - b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne avant;
 - c. À une distance minimale de un mètre cinquante centimètres (1,50) mètre d'une ligne latérale et d'une ligne arrière;
 - d. À une distance minimale de un mètre vingt centimètres (1,20) mètre d'un bâtiment. La distance de un mètre vingt centimètres (1,20) mètre n'est pas obligatoire entre deux abris temporaires qui sont installés l'un à la suite de l'autre (bout à bout);
 - e. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - f. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

5.3 ABRI TEMPORAIRE ÉRIGÉ À L'ANNÉE

L'abri temporaire érigé à l'année est autorisé à titre de construction temporaire sur un terrain construit et n'est permis qu'aux conditions suivantes :

1. Une autorisation annuelle est requise pour installer et maintenir ce type de construction temporaire en place à l'année. Cette autorisation couvre la période du 15 avril d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante.
2. Est autorisé dans toutes les zones comme construction complémentaire.
3. Le terrain visé par l'implantation de cet abri temporaire doit avoir une superficie minimale de 3 700 mètres carrés ou de 2 800 mètres carrés dans les centres de service.
4. En dehors de la période du 15 octobre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante, le nombre d'abri temporaire sur un lot ou terrain est limité à un (1).
5. Aucun autre matériau doit être ajouté entre la structure et le recouvrement de toile, ce qui pourrait causer un poids excessif et endommager l'abri. De plus, aucune autre toile ne doit être ajoutée à l'abri temporaire préfabriqué à l'exception d'une nouvelle toile conçue pour remplacer la toile endommagée.
6. Tout dommage causé à l'abri temporaire doit être réparé dans les trente (30) jours qui suivent l'événement causant le dommage.
7. L'abri temporaire érigé à l'année doit être installé :

- a. À une distance minimale de trente (30) mètres d'une ligne avant.
- b. À une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.
- c. À une distance minimale de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux sauf pour les abris pour bateaux.
- d. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

5.4 ABRIS TEMPORAIRES POUR BATEAU Abrogé.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

CHAPITRE 6

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

L'espace défini par la marge de recul avant doit être conservé libre de toute construction, à l'exception des usages ou constructions suivants permis dans cet espace :

- a. les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol.
- b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction.
- c. Les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres.
- d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement.
- e. Les affiches et les enseignes.
- f. Les espaces de stationnement.
- g. Les usages et constructions temporaires.

- h. Les perrons, les balcons et solariums ouverts, s'il y a lieu, dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de trois mètres sept dixièmes (3,7) dans la marge avant. Si ces constructions sont érigées à l'intérieur de la marge autorisée, il sera interdit d'y installer des vitres tout autour en vue d'en faire une pièce fermée. Seule sera autorisée l'installation de grillage (moustiquaire).
- i. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge avant.
- j. Les rampes pour handicapés physiques.
- k. Les sculptures et objets d'art.
- l. Les terrasses extérieures attenantes aux bâtiments principaux.
- m. Les constructions en porte-à-faux.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

6.1.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT SITUÉE EN BORDURE DES CIRCUITS TOURISTIQUES

Le long des routes identifiées au plan de zonage comme circuits touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Pour les bâtiments dont la fonction est résidentielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :
 - Les escaliers extérieurs, balcons, perrons, solarium ouverts, marquises et auvents.
 - Les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers.
 - Les affiches et enseignes régies par le présent règlement.
 - Les usages et constructions temporaires.
- b. Pour les bâtiments dont la fonction est commerciale ou industrielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :
 - Les usages, bâtiments et constructions autorisés pour la fonction résidentielle.
 - Les aires de stationnement hors-rue et les aires de chargement régies par le présent règlement.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

6.2 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Les espaces définis par les marges de recul latérales doivent être conservés libres de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace :

- a. Les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol.
- b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction.
- c. Les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres.
- d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement.
- e. Les affiches et les enseignes.
- f. Les espaces de stationnement.
- g. Les usages et constructions temporaires.
- h. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge latérale.
- i. Les rampes pour handicapés physiques.
- j. Les sculptures et objets d'art.
- k. Les constructions en porte-à-faux.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

6.3 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

L'espace défini par la marge de recul arrière doit être conservé libre de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace :

- a. Les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol.
- b. Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où ils ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction.
- c. Les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres.
- d. Les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement.
- e. Les affiches et les enseignes.
- f. Les espaces de stationnement.
- g. Les usages et constructions temporaires.
- h. Les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge arrière.
- i. Les rampes pour handicapés physiques.
- j. Les sculptures et objets d'art.

- k. Les constructions en porte-à-faux.
- l. Les galeries, balcons ou vérandas à au moins un mètre cinquante centimètres (1,50) mètres de la ligne de propriété.

2011, Règlement 691-11 (AM-57).

CHAPITRE 7

ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

7.1 TOIT

Abrogé.

2017, Règlement 807-17 (AM-91).

7.2 BÂTIMENT EN FORME DE DEMI-CYLINDRE

Est prohibé dans toute la municipalité, à l'exception des secteurs industriels où ils sont autorisés, tout bâtiment résidentiel, commercial ou institutionnel ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Les bâtiments de ferme construits sur des terres exploitées font exception à ces règles.

7.3 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit est interdit sur le territoire municipal.

De plus, la transformation en bâtiment de tout véhicule routier, incluant les autobus, est interdite sur tout le territoire, ce qui inclut également les véhicules routiers dont ont été enlevées certaines pièces, telles que roues, moteur ou autres.

7.4 OBSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE DE CIRCULATION

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie de circulation.

La Municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire, les perrons, marches d'escalier, porche, balustrade, galerie, bâtiment ou autre construction qui empiètent sur l'alignement de la rue ou qui obstruent la voie publique.

7.5 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie de plancher minimale d'une d'habitation est de soixante (60) mètres carrés pour un étage et de cent (100) mètres carrés pour un bâtiment de deux étages et la largeur minimale de la façade est de six (6) mètres. En aucun cas la superficie de plancher du rez-de-chaussée ne doit être inférieur à cinquante (50) mètres carrés.

Pour tout autre bâtiment abritant un usage principal la superficie totale de plancher minimale est établie à soixante (60) mètres carrés.

Les bâtiments de type modulaire, destinés à des fins résidentielles, qui ne se conforment pas à ces dimensions minimales, devront s'installer dans les parcs destinés à recevoir les maisons mobiles.

7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE CAMPING COMMERCIAUX

À l'intérieur des terrains de camping commerciaux, les ajouts et constructions rattachés aux roulottes sont permis à condition que la largeur de l'ajout ne dépasse pas l'habitacle de la roulotte, que la hauteur de l'ajout n'excède pas un demi mètre (0,5) de l'habitacle de la roulotte et que la profondeur de l'ajout n'excède pas trois (3) mètres.

7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur:

- a) le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- d) le bloc de béton non-architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non-architecturale, non-finie et non-émaillée;
- f) les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés;
- g) la mousse d'uréthane ou tout autre matériau isolant;
- h) les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
- i) les bardeaux d'amiante;
- j) les toiles de coton, de plastique, de vinyle, de polythène ou de quelque autre matière que le fibre de verre ondulé

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

8.1 DOMAINE D’APPLICATION

1. Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, le présent chapitre régit la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l’avenir.

a. Pour l’application du présent chapitre, les termes énoncés au paragraphe précédent sont interprétés comme suit :

« La construction », ce terme fait référence à la nature de l’ouvrage en tant qu’objet (forme, dimensions, hauteur, type de matériaux pouvant être utilisés, couleur, éclairage, etc.).

« L’installation », ce terme fait référence à l’implantation de l’enseigne (localisation, hauteur par rapport au sol, etc.) sur un lot ou terrain ou à son montage sur une construction ou sur un bâtiment. Il peut également s’appliquer aux enseignes existantes, dans le cas du déplacement d’une enseigne.

« Le maintien », ce terme fait référence à un droit reconnu de conserver dans le même état une enseigne, de continuer à l’utiliser ou de la maintenir sur l’emplacement où elle se trouve après sa destruction totale ou partielle, par opposition à un abandon, à un changement et à la suppression d’une enseigne.

« La modification », ce terme signifie un changement mineur et non substantiel de ce qui existe déjà. Elle peut comprendre l’augmentation ou la diminution de la superficie ou de la hauteur d’une enseigne, si la réglementation municipale le permet. Le terme « modification » ne désigne pas un remplacement de la structure en place et ne doit pas être interprété comme tel.

« L’entretien », ce terme comprend tous les moyens (réparations, travaux, etc.) nécessaires pour maintenir la structure en bon état.

2. Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son boîtier, son support et ses équipements d’éclairage, installée derrière une vitrine ou à l’extérieur d’un bâtiment ou installé sur un lot ou un terrain.

3. Pour les fins d’application du présent règlement, l’emploi des termes « enseigne », « affichage » ou « affiche » ont tous la même signification.

L'emploi de ces termes fait référence également à son boîtier, son support et ses équipements d'éclairage, à moins d'être précisé autrement.

4. Lorsqu'elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établis au présent règlement.
5. Aucun article du présent chapitre ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne de l'application d'une Loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.2 OBJECTIF DU CHAPITRE

L'objectif du présent chapitre est de bien encadrer l'affichage sur le territoire de la Municipalité de façon à :

1. Assurer la sécurité du publique.
2. Favoriser une bonne intégration des enseignes au milieu bâti.
3. Assurer une qualité de conception des enseignes.
4. Éviter la surabondance des enseignes pour préserver la qualité visuelle des paysages.
5. Éviter la surabondance de messages sur un seul bâtiment ou un seul lot.
6. Maintenir les enseignes en bon état.
7. Encadrer les enseignes dérogatoires.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.3 GÉNÉRALITÉS

Généralement, une enseigne est considérée comme une construction complémentaire à un usage, une activité, un événement, un projet ou une situation.

Quiconque désire construire, installer, déplacer, modifier, peindre ou remplacer une enseigne doit préalablement obtenir un permis à cet effet de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement et au règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99. Un permis distinct est requis par enseigne.

Un permis n'est toutefois pas requis :

- a. Pour les types d'enseignes décrites à l'article 8.4.2 du présent chapitre.
- b. Lorsqu'il s'agit d'entretenir une enseigne.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.4 ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes énumérées aux articles 8.4.1 et 8.4.2 sont permises sur tout le territoire de la Municipalité aux conditions identifiées dans le présent chapitre.

8.4.1 ENSEIGNES AUTORISÉES NÉCESSITANT UN PERMIS MUNICIPAL

Dans le cas d'une enseigne identifiée au tableau qui suit :

- a. L'enseigne est permise dans toutes les zones suite à l'émission d'un permis municipal.
- b. L'enseigne doit respecter l'un des modes d'installation édictés dans le présent chapitre, à moins d'être précisé autrement dans le présent tableau.
- c. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau qui suit ainsi qu'aux autres dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction avec le tableau ci-dessous et les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du tableau prédominent. Dans le cas de l'absence d'une disposition dans le tableau ci-dessous, le présent chapitre s'applique.

Items	Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1.	Enseigne d'identification d'un établissement ou d'un usage provenant de tous les groupes d'usages autres que le groupe Habitation.	<ol style="list-style-type: none">a. L'usage visé par l'affichage doit être autorisé par l'autorité municipale.b. Elle peut être éclairée.c. Nombre maximale : Une (1) enseigne autonome par lot ou par bâtiment principal. De plus, il est permis une (1) enseigne d'identification fixée au bâtiment par place d'affaires (ou local). Dans le cas d'une place d'affaires (ou local) ayant une façade sur une autre voie de circulation, une (1) seconde enseigne pourra être fixé sur le mur de cette façade.d. Superficie de l'enseigne autonome : 10 m². Dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) places d'affaires (locaux)

		<p>(ex. : centre commercial), la superficie maximale peut atteindre 12 m².</p> <p>e. La largeur de l'enseigne autonome ne doit pas excéder 3,66 mètres.</p> <p>f. Hauteur maximale de l'enseigne autonome : 6 mètres. Dans le cas d'un édifice comprenant plus de 4 places d'affaires (locaux), la hauteur maximale peut atteindre 9 mètres.</p> <p>g. Superficie totale : 1 m² par mètre de longueur de façade principale de l'établissement ou du local auquel réfèrent les enseignes. Dans le cas d'un établissement ayant une façade sur une autre voie de circulation, cette règle s'applique pour la seconde enseigne fixée au bâtiment.</p>
2.	Enseigne annonçant un projet de développement résidentiel ou la mise en vente d'un ensemble de terrains.	<p>a. Elle doit être localisée sur l'un des lots compris dans le projet.</p> <p>b. Nombre maximal : Une (1) enseigne autonome par entrée de projet.</p> <p>c. Superficie maximale : 7 m² par enseigne.</p> <p>d. Hauteur maximale : 6 mètres.</p> <p>e. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9</p> <p>f. Elle peut être installée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux, moyennant l'autorisation du projet par la Municipalité et elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain.</p> <p>g. Si le propriétaire de la terre visée par le projet de développement souhaite installer une enseigne permanente (ex. : formée d'un muret en pierres), une autorisation du Conseil municipal sera requise, laquelle sera émise aux</p>

		<p>conditions édictées par celui-ci. Un protocole d'entente sera établi préalablement à l'émission du permis.</p> <p>Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis d'implanter sur le territoire, en plus d'une (1) enseigne autonome par entrée de projet, un maximum de trois (3) enseignes directionnelles annonçant un projet domiciliaire pourvu que celle-ci ne nuisent pas à la circulation routière et ne causent pas de nuisances.</p> <p>Ces enseignes doivent respecter les conditions des alinéas c. à f. citées précédemment, ainsi que les objectifs du présent chapitre. Préalablement à l'émission d'un permis pour une enseigne directionnelle, le requérant devra obtenir une autorisation du Conseil municipal qui aura l'opportunité d'émettre des conditions. Un protocole d'entente sera établi avant l'émission du permis.</p> <p>Le permis d'enseigne directionnelle n'est valide que pour l'année civile en cours. Tout déplacement, remplacement de cette enseigne nécessitera une nouvelle autorisation du Conseil municipal. Bien qu'un permis soit requis, cette autorisation du Conseil ne sera toutefois pas requise lors d'un renouvellement annuel ou lorsqu'il sera proposé de remplacer l'affiche par une nouvelle affiche de mêmes dimensions, matériaux et messages.</p>
3.	<p>Enseigne d'identification pour un usage complémentaire au groupe Habitation (ex. : services commerciaux et professionnels pratiqués à domicile)</p>	<p>a. Elle doit être fixée sur le bâtiment auquel elle réfère.</p> <p>b. Nombre maximal : Une (1) enseigne à plat ou suspendue.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>d. Elle peut être éclairée.</p>

		e. Seul est autorisé l'affichage de la raison sociale et la nature du service offert.
4.	Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la Municipalité ou à un organisme public).	<p>a. Elle ne doit comporter aucune référence à un usage ou un établissement commercial ou industriel.</p> <p>b. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>c. Elle peut être éclairée.</p>
5.	Enseigne installée temporairement pour annoncer une activité ponctuelle (activité récréative, carnaval, exposition, foire, spectacle, manifestation religieuse, patriotique, un événement d'un organisme, une campagne de souscription publique ou autres activités de même nature).	<p>a. Nombre d'enseignes : Deux (2) enseignes sur poteaux peuvent être installées sur le site où aura lieu l'événement et un maximum de deux (2) enseignes peuvent être installées aux endroits désignés à cette fin par l'autorité municipale.</p> <p>b. Superficie maximale : 3 m².</p> <p>c. Hauteur maximale : 3 mètres.</p> <p>d. Elle peut être installée au plus tôt quinze (15) jours avant la tenue de l'activité et enlevées dans les sept (7) jours suivant l'activité.</p> <p>e. Elle peut être éclairée.</p>
6.	Enseigne installée temporairement commémorant un fait public ou un fait historique.	<p>a. Elle ne doit comporter aucune référence à un usage commercial ou à but lucratif.</p> <p>b. Superficie maximale : 1 m² par enseigne.</p> <p>c. Aucun éclairage n'est autorisé.</p> <p>d. Une autorisation du Conseil municipal est requise.</p>

7.	Enseigne de type babillard (seul sera autorisé l'enseigne de type babillard dont le message peut être modifié périodiquement par le remplacement manuel des lettres).	<ul style="list-style-type: none"> a. Ce type d'enseigne n'est autorisé que pour des fins municipales, pour une station-service, une épicerie, un dépanneur et autre type de commerce d'alimentation. b. Elle doit être localisée sur le lot ou terrain auquel l'enseigne réfère. c. Elle doit être intégrée à l'enseigne autonome. d. La couleur de fond de ce type d'enseigne doit s'agencer avec celle de l'enseigne autonome. e. Ce type d'enseigne doit être de dimensions égales ou inférieures à l'affiche d'identification de l'établissement. La superficie est calculée dans la superficie totale d'affichage d'une enseigne autonome. f. Elle peut être éclairée.
8.	Enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un service de restauration	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre maximal : Deux (2) enseignes par établissement. b. Superficie maximale : 3 m².

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

2015, Règlement 769-15 (AM-80). Dispositions relatives aux enseignes directionnelles annonçant un projet domiciliaire.

8.4.2 ENSEIGNES AUTORISEES NE NECESSITANT PAS DE PERMIS MUNICIPAL

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne identifiée au tableau qui suit :

- a. L'enseigne est permise dans toutes les zones et ne requiert pas l'obtention d'un permis municipal.
- b. L'enseigne doit respecter l'un des modes d'installation édictés dans le présent chapitre, à moins d'être précisé spécifiquement dans le présent tableau.
- c. L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un lot ou terrain ou un bâtiment.
- d. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau qui suit ainsi qu'aux autres dispositions du présent chapitre. Cette restriction ne s'applique pas toutefois aux enseignes identifiées à l'item 1 du tableau ci-dessous. En cas de contradiction avec le tableau ci-dessous et les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du tableau prédominent.

Item	Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1.	Enseigne permanente ou temporaire émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale, ou tout organisme qui a un protocole d'entente dûment signé avec la Municipalité de Val-des-Monts pour la gestion d'infrastructures ou d'activités. Ainsi qu'une enseigne exigée par une loi ou un règlement, incluant celle se rapportant au Code de la sécurité routière.	Aucune disposition
2.	Enseigne indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité ou autres de même type).	Aucune disposition

3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation	Aucune disposition
4.	Enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi ou d'un règlement.	a. Elle doit respecter les normes prescrites par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
5.	Enseigne directionnelle installée sur un lot ou terrain ou un bâtiment pour l'orientation ou la sécurité des véhicules ou des piétons (telle une enseigne indiquant un accès à un établissement, un danger, les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, le stationnement hors rue ou autres raisons similaires).	<p>a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé l'élément mentionné ou l'usage auquel elle réfère</p> <p>b. Seul le nom de l'établissement et son logo peuvent être inscrits, aucun message commercial n'est autorisé.</p> <p>c. Nombre maximale : Deux (2) enseignes par accès.</p> <p>d. Superficie maximale : 0,75 m² par enseigne.</p> <p>e. Hauteur maximale : 1,5 mètre de l'enseigne.</p> <p>f. Elle doit être installée à un minimum de 1,5 m de la ligne de propriété, du trottoir, de la bordure ou de l'allée d'accès.</p> <p>g. Elle peut être éclairée.</p>
6.	Enseigne se rapportant à la pratique d'un culte ou autres activités religieuses.	<p>a. Elle doit être sur le même lot ou terrain où l'activité a lieu.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par lot ou terrain.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>d. Hauteur maximale : 2 mètres.</p> <p>e. Elle peut être éclairée.</p>

7.	Inscription, figure, symbole ciselé ou gravé dans la pierre ou autres matériaux de construction d'un bâtiment, ainsi que ceux formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction des murs d'un bâtiment.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le bâtiment auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par bâtiment principal. c. Superficie maximale : 3 m². d. Elle peut être éclairée.
8.	Enseigne à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture d'un établissement.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elles doivent être localisées sur le même lot ou terrain où est situé l'élément mentionné ou l'usage auquel elles réfèrent. b. Nombre maximum : Une (1) par place d'affaires. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Mode d'installation : À plat. e. Elle peut être éclairée.
9.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel ou identifiant un établissement commercial, industriel, récréatif ou communautaire.	<ul style="list-style-type: none"> a. Il doit être localisé sur le même lot ou terrain où est situé l'usage auquel il réfère. b. Nombre maximum : Deux (2) drapeaux par lot ou terrain. c. Hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème : 15 mètres du sol. Le drapeau peut aussi être fixé sur un toit. d. Il ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne. e. Le mat ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau ou sur muret. f. Superficie maximale : 3 m² par drapeau ou emblème. g. Aucun éclairage n'est autorisé.

10.	Enseigne soulignant l'accréditation d'un établissement (telle une classification hôtelière, d'un restaurant).	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé l'établissement auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) par bâtiment principal. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Mode d'installation : À plat. e. Elle peut être éclairée.
11.	Enseigne installée temporairement sur un chantier de construction servant à identifier un projet de construction et/ou les professionnels et/ou les entrepreneurs impliqués.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. b. Mode d'installation : sur poteaux. c. Nombre maximal : Une (1) enseigne par chantier. d. Superficie maximale : 3 m² pour une habitation de moins de sept (7) logements et 7 m² pour un établissement provenant des autres groupes d'usages. e. Hauteur maximale : 3 mètres. f. Aucun éclairage n'est autorisé. g. Elle doit être placée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux. Elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. h. Elle doit être installée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.
12.	Enseigne installée temporairement pour annoncer la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment (à l'exception d'un logement).	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain auquel elle réfère. b. Nombre d'enseigne : Une (1) par façade de lot ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Elle doit être enlevée sept (7) jours suivant la signature du contrat ou du bail. e. Aucun éclairage n'est autorisé.

13.	Enseigne installée temporairement annonçant la mise en vente ou la location d'une chambre, d'un logement, d'un établissement ou d'un terrain.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par logement, local, établissement ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m² et 2 m² pour un terrain ou un bâtiment commercial ou industriel. d. Elle doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant la signature du contrat ou du bail. e. Aucun éclairage n'est autorisé.
14.	Enseigne installée temporairement annonçant une vente de garage.	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre maximum : Trois (3) enseignes par lot ou terrain visé par la vente garage. b. Superficie maximale : 1 m² par enseigne. c. Elle doit être enlevée dans les deux (2) jours suivant la vente de garage. d. Elle doit être sur poteaux ou fixée au bâtiment visé. e. Aucun éclairage n'est autorisé.
15.	Enseigne installée temporairement annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce).	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé le bâtiment principal auquel il réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par bâtiment principal et une (1) enseigne par local visé par la vente. c. Superficie maximale : 4 m². d. Hauteur maximale : 3 mètres. e. Aucun éclairage n'est autorisé. f. Nombre de fois par année : 2. g. L'installation de l'enseigne doit se faire au plus tôt quatre (4) semaines avant l'événement et elle doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement. La durée totale ne peut excéder six (6) semaines.

16.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse civique d'un lot ou terrain ou un bâtiment.	a. Ils doivent respecter les prescriptions du règlement concernant l'attribution des numéros civiques.
17.	Enseigne identifiant le nom des occupants ou le nom donné à une propriété résidentielle (ex : Les Beauvais ou La petite Châtelaine). Ce type d'affichage est uniquement permis sur une propriété où l'on retrouve une habitation unifamiliale isolée.	a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé le bâtiment principal auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne à plat ou suspendue. c. Superficie maximale : 0,50 m2. d. Elle peut être éclairée.
18.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	a. Superficie maximale : 1,5 m2. b. Hauteur maximale : 1,5 m2. c. Elle peut être éclairée.
19.	Panneau d'affichage servant à afficher la carte routière de la Municipalité de Val-des-Monts.	a. Il est seulement autorisé sur le mur d'un édifice public, d'un dépanneur, d'une station-service et d'une épicerie. b. Il ne peut être utilisé qu'à cette fin. c. Nombre maximum : Une (1) enseigne à plat. d. Il peut être éclairé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.5 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne (incluant son support et boîtier) et le niveau du sol le plus élevé adjacent à son point d'ancrage. Le mécanisme d'éclairage n'est pas comptabilisé dans la hauteur d'une enseigne.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.6 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

1. La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.

2. La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :
 - a. les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°.
 - b. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieur à 0,30 mètre.
 - c. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

3. Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane, la superficie de l'enseigne est la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, ou autre) qui constitue l'enseigne.
4. Dans le cas d'une enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle englobant les inscriptions.
5. Dans le cas d'une enseigne constituée de plusieurs panneaux ou affiches, la superficie à considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'ensemble des panneaux ou affiches.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.7 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

1. Il est défendu d'afficher toute enseigne si elle va à l'encontre de l'ordre public, des bonnes mœurs et du respect des convenances généralement admises; notamment, il est interdit de représenter le corps nu d'un être humain sur toute enseigne.
2. Le message doit être exempt de faute d'orthographe.
3. L'enseigne doit être d'une apparence esthétique adéquate. Cette restriction ne s'applique pas pour une enseigne édictée à l'article 8.4.2, item 17 et pour des décorations lors de fêtes spéciales ou raisons similaires (Noël, Pâques, Halloween...).

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.8 IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

1. Toutes enseignes doivent être installées sur le même lot ou terrain ou fixé au bâtiment auquel l'enseigne réfère, à moins d'une disposition contraire au présent chapitre.
2. Le paragraphe précédant ne s'applique pas aux enseignes autorisées qui sont énoncées à l'article 8.4.1, item 5 et 6 et à l'article 8.4.2, item 1, 2, 3, 4, 15 et 16.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.8.1 ENDROITS OU L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST INTERDITE

Les endroits où l'installation d'une enseigne est interdite sont :

1. Sur un arbre ou sur quelconque végétation.
2. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un lampadaire ou un poteau pour fins d'utilité public. Cette restriction ne s'applique pas aux enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi ou d'un règlement tel que stipulée à l'article 8.4.2 de item 4 du présent règlement.
3. Sur la propriété publique à moins que celle-ci ait été spécifiquement autorisée.

4. Au-dessus ou dans l'emprise d'une voie de circulation ou dans les triangles de visibilité d'une intersection, sauf les enseignes émanant de l'autorité publique.
5. À un endroit bloquant ou dissimulant complètement ou en partie, un dispositif de signalisation routière (feu de circulation, panneau de signalisation, etc.) installé par l'autorité compétente.
6. À un endroit qui pourraient constituer un danger pour le public.
7. Sur ou au-dessus d'un toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment ou un abri.
8. Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer un balcon, un escalier, une galerie ou un perron.
9. Sur une clôture ou un mur de soutènement.
10. Sur les flancs ou au sommet d'une montagne.
11. Sur le pavage d'une propriété.
12. Sur ou dans un véhicule ou sur une remorque, lequel est stationné de façon quotidienne ou récurrente dans l'intention manifeste de l'utiliser comme publicité.
13. Sur un lot ou terrain vacant, à moins d'une disposition contraire au présent chapitre.
14. Sur un lot ou terrain autre que celui où se retrouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'évènement auquel l'enseigne réfère, à moins d'une disposition contraire au présent chapitre.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.8.2 MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Les modes d'installations autorisés sont :

1. Enseigne fixée au bâtiment :

Au sens de la présente réglementation, une enseigne fixée au bâtiment est un mode d'affichage installé sur un bâtiment ou intégré à celui-ci, plus précisément s'il s'agit d'une :

- a. Enseigne à plat (apposée sur un bâtiment).
- b. Enseigne suspendue (fixée perpendiculaire à un mur ou accrochés à un support).
- c. Enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise, lequel est fixé à la façade du bâtiment.
- d. Enseigne située derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collé, givré, peint ou gravé sur une vitrine.

2. Enseigne autonome :

Au sens de la présente réglementation, une enseigne autonome est un mode d'affichage fixé dans le sol, distinct d'un bâtiment.

- a. Enseigne montée sur un ou des poteaux
- b. Enseigne sur muret

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.8.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE A PLAT

À moins d'une indication contraire, une enseigne à plat doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur le bâtiment auquel elle réfère.
2. Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, et les extrémités du mur du bâtiment sur laquelle elle est fixée.
3. L'enseigne doit être parallèle au mur : les enseignes posées à angle par rapport au mur sont prohibées.
4. L'enseigne apposée à plat sur un mur (incluant son boîtier) peut faire saillie de 0,30 m maximum par rapport au mur du bâtiment sur laquelle elle est installée.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.8.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE SUSPENDUE

A moins d'une indication contraire, une enseigne suspendue doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Lorsque le bâtiment comporte plus d'une place d'affaires (local), une seule enseigne de ce type est autorisée par place d'affaires (local) lesquelles doivent être distancées d'au moins trois (3) mètres. L'harmonisation des enseignes suspendues sur un même bâtiment est obligatoire.
2. Elle doit être suspendue à un angle de 90 degré par rapport au mur, dans les limites du rez-de-chaussée ou du premier étage.
3. Sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise attachée au bâtiment.
4. La distance entre le boîtier de l'enseigne et le mur ne peut excéder 30 centimètres.
5. La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 2,20 mètres mesurée à partir du mur du bâtiment.
6. Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,40 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale.
7. La distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une emprise de voie de circulation ou d'un espace de stationnement est de 50 centimètres.
8. Dimensions d'une enseigne suspendue :
 - a. Epaisseur maximale : 15 centimètres
 - b. Superficie maximale : 0,8 m²

8.8.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMEE OU COLLEE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

À moins d'une indication contraire, une enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'auvent ou la marquise doit être attachée au bâtiment principal et doit desservir l'établissement auquel réfère l'enseigne.
2. Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage.
3. L'auvent ou la marquise doit être à au moins 50 centimètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.

4. L'auvent ou la marquise peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculé à partir du mur sur lequel l'auvent ou la marquise est installé.
5. L'auvent ou la marquise doit être à au moins 1,5 mètres de toute limite de terrain.
6. La hauteur libre minimale entre l'auvent ou la marquise et toute surface destinée à la circulation, telles que trottoir, allée d'accès ou terrasse, est de 2,40 mètres.

8.8.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE DERRIERE UNE FENETRE OU LETTRAGE, SYMBOLE OU DECORATION COLLE, GIVRE, PEINT OU GRAVE SUR UNE VITRINE

À moins d'une indication contraire, une enseigne derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collé, givré, peint ou gravé sur une vitrine doit être conforme à la disposition suivante :

1. Il n'y a pas de limite quant à la superficie d'affichage dans une fenêtre.

8.8.2.5 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A UNE ENSEIGNE AUTONOME

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne autonome sont les suivantes :

1. Une seule enseigne autonome est autorisée par lot ou terrain ou par bâtiment principal auquel l'enseigne réfère.
2. L'enseigne autonome doit être installée dans la marge avant du lot, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, l'enseigne doit être installée dans la marge avant de la façade principale du bâtiment.
3. L'enseigne autonome peut être composée d'un ou plusieurs panneaux et dans ce dernier cas chaque panneau véhicule un message distinct (ex. : le commerce qui affiche sa raison social sur un panneau et sur l'autre panneau en-dessous, les services offerts ou, le centre d'achat qui affiche un panneau distinct par place d'affaires. L'harmonisation des panneaux composant l'enseigne autonome est obligatoire (sauf pour l'affiche de type babillard qui a ses propres prescriptions, article 8.4.1).
4. Les fondations d'une enseigne autonome permanente doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 mètres sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne ou jusqu'au roc solide.

5. Une distance minimale requise entre la projection de l'enseigne au sol et :
 - a. Tout bâtiment : 1 mètre
 - b. D'une autre enseigne autonome : 15 mètres
 - c. D'une ligne de lot : 1 mètre. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 mètres lorsque l'usage existant du lot adjacent est de l'habitation
 - d. De la ligne naturelle des hautes eaux : 15 mètres
 - e. D'une entrée charretière, un accès, un stationnement : 1 mètre
6. Lorsque l'enseigne autonome est située à 3 mètres ou moins de l'emprise d'une voie de circulation, le dégagement sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le ou les poteaux de l'enseigne, sur une hauteur minimale de 1,5 mètres. Ce dégagement est représenté par la mesure verticale entre l'extrémité inférieure de l'enseigne (incluant son boîtier ou son support) et le niveau moyen du sol fini.
7. L'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne autonome sur le pourtour de sa base et ce, pour une enseigne situé à 3 mètres et plus de la ligne avant. Cette aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
8. Une enseigne autonome peut représenter un établissement ou plus de deux établissements ou places d'affaires situé sur un même lot ou terrain ou dans un même bâtiment. Dans ce dernier cas, l'utilisation des termes « enseigne collective » sera employée. Ainsi, une enseigne collective est également considérée comme une enseigne autonome.

8.8.2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE MONTEE SUR UN OU DES POTEAUX

En plus des dispositions édictées à l'article précédent, une enseigne montée sur un ou des poteaux doit également respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau ou des poteaux érigés à cette seule fin.
2. Les matériaux autorisés pour tout poteau d'une enseigne autonome sont le bois ou matériel imitant le bois, l'aluminium, l'acier galvanisé, le fer forgé.

8.8.2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE ENSEIGNE MONTEE SUR UN MURET

En plus des dispositions édictées à l'article 8.8.2.5, une enseigne montée sur un muret doit également respecter les normes suivantes :

1. La longueur maximale d'un muret destiné à supporter une enseigne est d'un maximum de 2 mètres.
2. La hauteur maximale hors tout de l'ensemble constitué par l'enseigne et le muret qui la supporte est de 2,5 mètres.
3. Les matériaux utilisés pour le muret doivent être le bois ou un matériel imitant le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle.
4. Un muret peut inclure des boîtes à fleurs, dans ce cas il n'est pas requis de réaliser une aire d'isolement tel que requis à l'article 8.8.2.5, item 6.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.9 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

1. Les types d'éclairage autorisés pour une enseigne sont :
 - a. Éclairage par réflexion (éclairage direct)

L'éclairage par réflexion consiste à disposer une source lumineuse extérieure à l'enseigne, orientée directement de façon à éclairer que celle-ci.
 - b. Éclairage intégré (le néon)

L'éclairage intégré concerne les enseignes qui sont elles-mêmes une source de lumière (les néons).
 - c. Éclairage indirect

Une enseigne peut être lumineuse, c'est-à-dire, illuminée de l'intérieur par une source de lumière.
2. L'alimentation électrique de l'enseigne autonome doit être souterraine ou camouflé, aucun fil aérien n'est autorisé sauf si l'enseigne se situent à l'intérieure des marges latérales et arrières.
3. La source lumineuse doit être d'une intensité constante et non éblouissante.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.10 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

1. Une enseigne permanente ainsi que son boîtier, son support et son mécanisme d'éclairage doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles. Elle ne doit pas être une source de danger pour la sécurité publique.
2. Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne (excluant son support) sont :
 - a. Le bois ouvré pré-teint ou teint et les imitations de bois.
 - b. La brique ou la pierre.
 - c. Le fer forgé.
 - d. Le métal ouvré pré-teint ou teint, l'aluminium.
 - e. Le plastique, le plexiglas, le fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.
 - f. Les tissus et la toile.
 - g. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur une surface vitrée.
3. Les matériaux suivants sont prohibés pour la confection d'une enseigne :
 - a. Les matériaux non protégés contre la corrosion.
 - b. Les panneaux de gypse.
 - c. Les panneaux de contre-plaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules de moins de 1,27 centimètres (1/2") d'épaisseur.
 - d. Le polyéthylène.
 - e. Le cartomousse.
 - f. Le papier ou le carton, sauf pour une enseigne de nature temporaire.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.11 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes et messages suivants sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
2. Une enseigne qui en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle de la circulation routière.
3. Une enseigne à éclat ou clignotante, une enseigne tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs d'avertissement lumineux communément employés par les véhicules de police, des ambulances, des pompiers et les autres véhicules des services publics.

4. Une enseigne qui, de par sa disposition, pourrait éblouir les automobilistes.
5. Un enseigne de type babillard électronique et les enseignes animées.
6. Une enseigne projetée à partir d'instruments audiovisuels.
7. Une enseigne pivotante ou rotative.
8. Une enseigne portative de type « panneau-sandwich » ou de type « chevalet », à moins qu'elle soit à 2,5 mètres ou moins du bâtiment abritant l'usage auquel elle réfère.
9. Une enseigne mobile ou installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition qu'ils ne soient pas stationnés dans l'intention manifeste d'être utilisé comme enseigne.
10. Les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire, et sauf pour une vente de garage; les enseignes installées temporairement pour annoncer une activité ponctuelle (activité récréative, carnaval, exposition, foire, spectacle, manifestation religieuse, patriotique, campagne de souscription publique ou autres activités de même nature).
11. Une enseigne peinte sur une partie de bâtiment ou l'utilisation de graphiques (dessins) sur une partie de bâtiment pour représenter certains produits de consommation alimentaire, tels que « hamburger », « pizza » ou autres.
12. Toute forme de décoration, d'affichage ou d'autre façon d'attirer l'attention sur des véhicules offerts en vente à l'extérieur d'un bâtiment.
13. Un message sur un ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs, sauf lors d'évènements spéciaux.
14. Une enseigne arborant l'image corporative d'entreprises, commanditaires, sans lien avec la fonction exercée sur le lot ou le terrain ou dans le bâtiment.
15. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier, situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
16. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un commerce, un service, un établissement situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
17. Les panneaux-réclame sauf ceux qui émanent de l'autorité municipale ou ceux qui ont trait à une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature, en autant qu'ils soient enlevés dans les dix (10) jours suivant ladite élection ou consultation; la superficie maximale de ces panneaux-réclame est de 5 mètres carrés; aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement et existant au moment de son entrée en vigueur ne peut être agrandi ou remplacé.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.12 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

1. Toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état ou réparées de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Si l'enseigne devient une source de nuisances ou une partie de celle-ci est brisée ou elle représente un danger, elle doit être réparée dans les quinze (15) jours qui suivent les dommages ou être démolis.
2. Il est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment ou de l'enseigne, d'entretenir, de rafraîchir et de réparer son enseigne de façon à ce que celle-ci soit d'une apparence esthétique convenable et ne devienne pas une source de nuisance visuelle.
3. Les exigences énumérées aux deux paragraphes précédents s'appliquent également aux mécanismes d'éclairage et aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

8.13 CESSATION OU ABANDON D'UNE ACTIVITÉ

À moins d'une disposition contraire au présent chapitre, toute enseigne annonçant une place d'affaires, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support et son mécanisme d'éclairage et ce, dans les six (6) mois suivant la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

8.14 ENSEIGNES INSTALLÉES SANS AUTORISATION

Toutes enseignes dérogatoires au présent règlement qui ont été installées sans autorisation sur la propriété publique, doivent être retirées sans quoi la Municipalité se réserve le droit de les retirer sans autre avis ou délai et ce, au frais du propriétaire.

2010, Règlement 674-10 (AM-55). Refonte du chapitre 8.

2011, Règlement 708-11 (AM-63). Dispositions relatives à l'affichage.

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT ET ENTRÉE CHARRETIÈRE

9.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

9.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Aucun usage ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévus des places de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à une modification et à un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les places de stationnement requises aient été aménagées.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire permanent et prévalent tant et aussi longtemps que demeure l'usage qui en motive l'existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des places de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des places de stationnement requis par le présent règlement.

Pour être compté comme places de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

9.1.2 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT REQUISES

Le nombre de places de stationnement requises est établi selon les usages dans la liste fournie ci-après.

Lorsqu'un usage présente une alternative, la règle exigeant le plus grand nombre de places s'applique.

Les mots mètres carrés doivent être interprétés comme mètres carrés de plancher.

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de places requises sont les superficies mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale, et autres équipements mécaniques de même type. Il faut par contre inclure les superficies affectées à l'entreposage.

Lorsqu'un bâtiment contient des superficies consacrées à divers usages, comme un hôtel par exemple, les places requises pour chacun des usages sont cumulées pour ce bâtiment.

Lorsque le produit du calcul visant à établir le nombre minimal de places de stationnement requises est un nombre fractionnaire, les conventions suivantes s'appliquent:

- Si la fraction est égale ou inférieure à 0,5: le résultat est arrondi au nombre entier inférieur;
- Si la fraction est supérieure à 0,5: le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

9.1.2.1 USAGES DU GROUPE HABITATION

Tout autre bâtiment comprenant de une (1) à trois (3) unités d'habitation: une place de stationnement par unité d'habitation plus une (1) place additionnelle.

Tout bâtiment comprenant plus de trois (3) unités d'habitation: une place et demi (1,5) de stationnement par unité d'habitation.

9.1.2.2 USAGES DES GROUPES INDUSTRIE, COMMERCE ET SERVICES

Bureau, banques, commerces de détail magasins de service ou tout usage qui n'est pas indiqué ci-après: une (1) place de stationnement pour chaque vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher avec un minimum de trois (3) places.

Hôtels et motels, cabines, campings: une (1) place de stationnement par cabine, site, chambre ou appartement, plus une (1) place supplémentaire pour chaque vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher utilisable par le public.

Théâtres, arénas, salles, clubs, établissements récréatifs, autres lieux de rassemblement: une (1) place de stationnement pour chaque cinq (5) sièges ou trois (3) mètres d'espace de bancs, lorsqu'il n'y a pas de sièges fixes.

Restaurant, bars, tavernes, clubs de nuit, salles à manger: une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher, selon la formule offrant le plus grand nombre de places de stationnement devant être retenue.

Usages industriels, vente en gros, entreposage, cours à bois, ateliers de réparation: une (1) place de stationnement pour chaque soixante-dix (70) mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à un total de deux cents (200) mètres carrés plus une place de stationnement pour chaque deux cents (200) mètres carrés en sus.

Établissement de vente au détail;

- moins de cinq cents (500) mètres carrés de superficie: une place par vingt (20) mètres carrés
- pour l'excédent de cinq cents (500) mètres carrés: une place par quinze (15) mètres carrés.

Salon mortuaire: cinq (5) places de stationnement par salon plus une (1) place par neuf (9,3) mètres carrés et trois dixième de plancher servant aux fins de l'exposition.

Dépanneur: une (1) place de stationnement par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.

9.1.2.3 USAGES DU GROUPE PUBLIC

École élémentaire: une (1,5) place et demie de stationnement par salle de classe ou par aire d'apprentissage.

École secondaire: quatre (4) places par salle de classe.

Hôpitaux, maisons de repos, institutions de bien-être: une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) lits ou pour chaque quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher, la formule qui offre le plus grand nombre de places devant être retenue.

Salles d'assemblée, lieux de culte: une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher la formule qui offre le plus grand nombre de places devant être retenue.

Bibliothèques: une place par cinquante (50) mètres carrés.

9.1.2.4 USAGES DU GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE

Terrain de golf: quatre (4) places de stationnement par trou.

Plages et terrains de pique-nique: une (1) place par cinquante-cinq (55) mètres carrés de plage.

Sentiers de randonnée ou de ski de fond: vingt-cinq (25) places par accès aménagé aux sentiers.

9.1.2.5 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Une place de stationnement par logement et une place pour l'usage domestique.

9.1.3 DIMENSIONS DES PLACES DE STATIONNEMENT

La profondeur minimale d'une place doit être de cinq mètres et demi (5,50) et sa largeur d'au moins deux mètres et demi (2,50).

La largeur minimum de l'allée varie selon l'angle de stationnement:

Angle	Largeur de l'allée
0°	3,65 m
30°	4,60 m
45°	5,50 m
60°	6,40 m
90°	7,30 m

La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,65 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté.

9.1.4 EMPLACEMENT DES PLACES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et doivent être distantes d'au moins un (1) mètre de la ligne périphérique de terrain et de tout mur du bâtiment.

9.1.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire le nombre de places de stationnement disponibles.

9.1.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé par l'officier responsable si le projet est conforme aux prescriptions suivantes:

- le nombre d'espaces ne peut être inférieur à 80% du total des espaces requis pour chaque usage;
- le terrain de stationnement doit être situé dans une zone commerciale à une distance maximale de trois cents (300) mètres de l'usage le plus éloigné.

Le parc de stationnement doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

9.1.7 ACCÈS AUX PLACES DE STATIONNEMENT

Tout place de stationnement doit avoir accès direct à la rue, sinon elle doit avoir accès direct à un passage ou à une entrée qui relie l'aire de stationnement à la rue.

Pour tous les usages autres que l'habitation unifamiliale, les espaces de stationnement doivent être agencés de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'un espace de stationnement.

Dans le cas de bâtiments réservés à des fins résidentielles et comprenant pas plus de deux (2) unités d'habitation, les voies d'accès doivent mesurer au moins trois (3) mètres de largeur.

Dans les autres cas, les voies d'accès destinées à circulation dans les deux sens, doivent mesurer au moins six mètres et sept dixième (6,7) de largeur.

Lorsque les voies d'entrée et de sortie sont séparées, celles-ci doivent mesurer au moins trois mètres et demi (3,5) de largeur, et l'entrée doit être séparée de la sortie par au moins six (6) mètres.

Les voies d'accès aux aires de stationnement pour un usage commercial ou industriel ne doivent pas traverser une zone résidentielle.

9.1.8 ESPACES LIBRES PAYSAGERS

Pour toute zone, lorsqu'une cour comprenant une aire de stationnement constituée de plus de quatre (4) places de stationnement est contiguë à un terrain d'une zone résidentielle, il faut aménager une lisière de terrain longeant la ligne du terrain et ayant au moins trois (3) mètres de largeur.

Pour toute zone, lorsqu'une cour comprenant une aire de stationnement constituée de plus de quatre (4) places est contiguë à la lisière de terrain longeant la rue, cette lisière de trois mètres (3) de largeur doit être continue à l'exception des voies d'accès à l'aire de stationnement.

9.2 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Aucune entrée charretière ne sera permise à moins de sept mètres cinquante (7,5) de l'intersection d'une rue ou d'une route.

Un seul accès à la rue pour véhicule-automobiles est autorisé pour un terrain de moins de vingt-cinq (25) mètres de frontage. Quel que soit le frontage du terrain, le nombre maximum d'accès pour chaque rue est limité à deux (2). Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue ou chaque chemin.

La largeur maximum d'un accès à une rue est de sept mètres cinq dixièmes (7,5).

9.3 AIRE DE CHARGEMENT

9.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction ne peut être émis pour toute nouvelle construction que si les aires de chargement ou de déchargement sont prévues en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

9.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE CHARGEMENT

Les activités de chargement, de déchargement, d'expédition ou de réception des animaux ou des objets en relation avec un usage commercial ou industriel doivent être effectuées sur le même terrain que l'usage en question. De telles activités ne doivent pas avoir lieu dans l'emprise d'un chemin public.

Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain, de toute structure ou de tout bâtiment situé dans une zone commerciale ou industrielle doit prévoir et entretenir sur les lieux des installations de chargement conformément aux dispositions suivantes:

9.3.2.1 AIRES REQUISES

Le nombre d'emplacements de chargement requis est établi suivant le tableau ci-après

Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimal d'emplacement
Établissement de vente au détail et de service	300 à 1500 m ²	1
	1501 m ² et +	2

Établissement de ventes en gros, cours d'entrepreneur etc.	300 à 4000 m ²	1
	4001 à 8000 m ²	2
	8001 m ² et plus	3
Établissements publics et semi-publics	300 à 2000 m ²	1
	2001 m ² et plus	2
Hôtels et bureaux	300 à 5000 m ²	1
	5001 m ² et plus	2

9.3.2.2 DIMENSION DES PLACES DE CHARGEMENT

Chaque place de chargement doit mesurer au moins quatorze (14) mètres de longueur, trois mètre cinquante (3,5) de largeur et quatre mètre cinquante (4,50) de dégagement vertical.

9.3.2.3 EMPLACEMENT

Les places de chargement obligatoires doivent être situées sur le même terrain que les bâtiments ou les structures qu'elles doivent des servir et ne doivent pas faire partie de la rue ou d'une aire de stationnement obligatoire.

Dans les zones où les usages mixtes résidentiels et commerciaux sont autorisés, les aires de chargement doivent être localisées sur le côté du bâtiment et libérer complètement la cour arrière pour des aires d'agrément à l'usage résidentiel.

9.3.2.4 ACCÈS

Les voies d'accès aux aires de chargement ne doivent pas traverser une zone résidentielle.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue ayant au moins quatre mètres et trois dixièmes (4,3) de hauteur libre et quatre (4) mètres de largeur.

9.3.2.5 REVÊTEMENT

Les places de chargement et les voies d'accès doivent être revêtues d'un matériau stable tel que le béton, l'asphalte, la pierre concassée ou le gravier.

CHAPITRE 10

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

10.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

- a. que l'entreposage extérieur soit complémentaire à l'usage principal du terrain;
- b. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à l'intérieur de la marge avant;
- c. tout espace d'entreposage doit prévoir un écran visuel sous la forme d'une clôture opaque et d'une haie le long de la dite clôture et placée du côté opposé par rapport à l'aire d'entreposage. La hauteur minimale de l'écran est de deux (2) mètres sans toutefois excéder deux mètres et demi (2,5m). La clôture adjacente à la ligne avant du lot peut ne pas être totalement opaque et peut posséder une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5 m);
- d. l'entreposage extérieur ne doit pas excéder la hauteur de la clôture obligatoire;
- e. les superficies utilisées pour l'entreposage extérieur doivent être exclues des aires de stationnement ou des aires de chargement.
- f. les surfaces d'entreposage extérieures permises devront être séparées de la voie de circulation par une bande de verdure paysagée d'une largeur de cinq mètres (5,0 m).

Dans le cas d'une fourrière pour véhicules, en plus des dispositions qui précèdent, l'entreposage ne peut s'effectuer dans la marge de recul avant et les véhicules entreposés doivent être en état de marche et l'entreposage de carcasses de véhicules ou partie de véhicules sont interdits.

10.2 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de produits est autorisé à condition qu'il soit complémentaire à l'usage principal du terrain et selon les dispositions suivantes:

- a. qu'il coïncide avec les heures d'ouverture de l'usage principal;
- b. qu'il se fasse sur le terrain de l'usage desservi et que l'espace requis en terme de stationnement et d'aire de chargement soit respecté;
- c. qu'il n'empiète pas sur la propriété publique ni dans le triangle de visibilité;
- d. que la superficie d'étalage ne représente pas plus de vingt-cinq (25) pour cent de la superficie occupée par l'usage principal.

CHAPITRE 11

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau ainsi qu'à la qualité des eaux. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale a été concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le présent chapitre intègre donc cette politique à la réglementation municipale et instaure de nouvelles mesures afin de garantir une protection adéquate de ces milieux protégés, d'assurer leur mise en valeur et, le cas échéant, leurs restaurations.

11.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Afin de préserver le caractère naturel des rives, du littoral et des plaines inondables, les prescriptions suivantes s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés tels que définis à la réglementation d'urbanisme.

Les lacs et cours d'eau aménagés de façon artificielle et qui ne sont pas rattachés au réseau hydrique existant ne sont pas assujettis à la présente réglementation en autant que leur superficie n'excède pas 7400 mètres carrés.

11.2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous travaux :

1. de modification à la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et des plaines inondables;
2. d'aménagement ou d'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables;
3. tout projet de modification, réparation ou agrandissement d'ouvrages, travaux ou construction existants sur les rives, le littoral et les plaines inondables.

Par contre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. aux constructions, aux ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
2. aux ouvrages pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le Gouvernement du Québec;
3. aux terres publiques du Québec.

Toutes les mesures et distances à laquelle le présent chapitre fait référence doivent être mesurées horizontalement.

11.3 AUTORISATION REQUISE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiète sur les rives, le littoral et les plaines inondables doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de travaux émis par l'officier municipal à cette fin, le tout en référence avec l'article 4.8 du règlement 439-99.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en toute période, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur la forêt et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Les activités agricoles réalisées sans remblais ni déblais dans une plaine inondable ne sont pas sujets à une autorisation municipale préalable.

Les présentes dispositions ne relèvent pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis ou autorisation qui serait exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec tel la Loi sur le Régime des eaux et la Loi sur la qualité de l'environnement.

11.4 MARGES DE REcul APPLICABLES

Tout bâtiment principal et ses agrandissements et tous bâtiments complémentaires, tels garages, ateliers, abris auto, remises, les constructions suivantes avec ou sans toit, un balcon, galerie, patio, perron, un auvent, une véranda fermée avec moustiquaires seulement, escaliers, trottoir, mur de soutènement, bain tourbillon, antenne, clôture, à l'exception des ouvrages décrits aux articles suivants, et qu'ils soient adjacents, incorporés ou isolés du bâtiment principal, doivent être érigés à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).

11.5 GÉNÉRALITÉS

Toutes activités, travaux, ouvrages ou constructions ayant pour effet de déposer ou d'extraire des matériaux de quelque nature par quelque procédé que ce soit sur la rive, le littoral et la plaine inondable sont interdits.

Les aménagements et ouvrages sur la rive, le littoral ou la plaine inondable doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

Les aménagements et ouvrages autorisés doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Aucune modification de la pente de la rive et de la plaine inondable n'est permise sauf pour enrayer un problème d'érosion ou de stabilité tout en respectant les conditions édictées à l'article 4.8.3 du règlement portant le numéro 439-99 sur les permis et certificat.

Aucun dépôt ou transport de neige ne peut être effectué sur la rive, le littoral ou la plaine inondable.

11.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA RIVE

11.6.1 TRAVAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Sont prohibés dans la rive :

1. tout aménagement de puits;
2. toute présence de réservoir d'essence de 20 litres et plus à l'exception de marinas dûment autorisées

11.6.2 TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Sur la rive, les travaux suivants peuvent être réalisés en autant qu'ils ne se sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Travaux relatifs à la végétation suivants :
 - a) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
 - b) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole en zone agricole à condition que celle-ci se situe à un minimum de trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus
 - c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés.
 - d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier piétonnier lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
 - e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximum, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau
 - f) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement.

2. Travaux suivants :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielle, publique ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - 1. Respecter les dispositions de l'article 18.2.6 et 18.5 de ce règlement
 - 2. Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion, de glissement de terrain ou dans une aire de mouvement de masse identifiée au schéma d'aménagement et au règlement municipal
- b) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire aux conditions suivantes :
 - 1. Respecter les dispositions de l'article 18.2.7 et 18.5 de ce règlement
- c) L'utilisation d'un maximum de cinq (5) mètres de large sur la rive est permise par terrain. Cet espace doit être aménagé de l'une ou de plusieurs de ces façons :
 - 1. Sentier piétonnier. Lorsque la pente du terrain est inférieure à 30 %, un sentier piétonnier peut être aménagé. Il est permis pour ce type d'aménagement, de niveler le sol naturel à la main et d'y ajouter un maximum de 10 centimètres (10) de pierres et ou roches naturelles, les sables et gravier n'étant pas permis.
 - 2. Escaliers. Un escalier peut être construit sur la rive.
 - a) implanté sur le sol. Pour cet escalier, il est permis d'y aménager les ancrages nécessaires afin de soutenir adéquatement la structure.
 - b) intégré au sol. Pour cet escalier, il est permis de niveler le sol naturel à la main et d'y ajouter de la pierre et ou roches à l'intérieur.
 - 3. Plate-forme. Il est permis de construire une seule plate-forme seulement sur la rive en autant que celle-ci n'à pas plus de 5 mètres de large et 25m² de superficie au sol. Pour cette plate-forme, il est permis d'y aménager les ancrages nécessaires afin de soutenir adéquatement la structure.
- d) De modification de construction ou ouvrages existants dans le but d'enrayer un problème d'érosion ou de stabilité aux conditions édictées à l'article 4.8.3 du règlement portant le numéro 439-99.

- e) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.
- f) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers.
- h) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- i) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8). ou toute autre installation septique autorisée par le ministère du Développement durable et de la Faune.
- j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.
- k) Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- l) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abatage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement.
- m) Les abris temporaires pour bateaux aux conditions suivantes :
 - Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur la rive un abri temporaire pour bateaux sans toutefois réaliser des travaux de déboisement, d'excavation ou de remblai. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés;
 - il est permis d'installer un abri temporaire à un mètre et demi (1,5) d'une ligne de propriété;
 - Ces abris doivent être fabriqués en toile, en matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou de bois préfabriqué.

11.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception :

1. Des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).
2. Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.
3. Des équipements nécessaires à l'aquaculture.
4. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
5. De l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive.
6. De l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
7. Des prises d'eau. Cependant, les prises d'eau devant servir à alimenter un étang ou bassin artificiel doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable et de la Faune
8. Des travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières fait conformément à la Loi sur la forêt.
9. Des travaux d'entretien, de réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
10. Des quais destinés aux usages du groupe Habitation, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

a) Types :

Sont permis les quais fabriqués de plates-formes flottantes, sur pilotis, sur pieux. Ces quais doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ce dernier. Ils doivent être construits en aluminium, en acier galvanisé, en matière plastique ou en bois.

b) Dimensions :

La longueur d'un quai ne doit pas excéder 12 mètres de la rive. Toutefois la longueur peut être augmentée, si à cette distance en période estivale, la

profondeur de l'eau n'atteint pas un (1) mètre. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'un (1) mètre de profondeur.

Au-delà de 12 mètres de la rive, le quai doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

En aucun cas, la longueur du quai peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau sur lequel il empiète.

c) Localisation :

Tout quai doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci.

Toutefois, pour certaines situations particulières, les quais pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie du quai n'excède pas 10m². À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons les propriétés sises sur une péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a présence de contraintes naturelles empêchant le respect du paragraphe précédent.

Les quais pour bases commerciales d'hydravions, les marinas et les quais reliés aux usages des groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques peuvent faire l'objet d'une autorisation provinciale.

11. Les abris à bateaux destinés aux usages du groupe Habitation, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

a) Constructions :

Un seul abri à bateaux est permis par propriété qu'il soit permanent ou temporaire.

Sont permis les abris à bateaux fabriqués sur plates-formes flottantes, sur pilotis ou sur pieux.

Ces abris doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers.

L'assise doit être construite en aluminium, en acier galvanisé, en matière plastique ou en bois.

Un abri à bateaux doit être de type ouvert, c'est à dire composé d'un toit sur poteaux ou être partiellement fermé avec du treillis seulement.

La largeur d'un abri ne doit pas excéder 6 mètres.

La longueur d'un abri ne doit pas excéder 8 mètres et ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du cours d'eau sur lequel il empiète.

La hauteur des murs de l'abri ne doit pas excéder 4,5 mètres, mesurée à partir du dessus de la plate-forme servant d'assise jusque sous les éléments de la toiture.

L'abri ne doit comporter qu'un seul étage.

La porte d'entrée pour bateaux doit être orientée du côté opposé à la rive.

Un abri à bateaux temporaire est autorisé pour la période estivale comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année, en autant qu'il soit composé d'une structure métallique ou préfabriquée et qu'il soit flottant.

b) Localisation :

Tout abri doit être localisé face à la propriété, à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci.

c) Droits acquis :

Un droit acquis est reconnu pour un abri à bateaux existant à démolir ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique uniquement pour :

➤ Son emplacement;

➤ Ses dimensions en terme de longueur et largeur.

Nonobstant ce qui précède, s'il existe plus d'un abri à bateaux, il ne sera pas possible de le reconstruire puisqu'un seul abri est autorisé par propriété.

La reconstruction de l'abri à bateaux doit être amorcée dans un délai n'excédant 24 mois suivant la date de la démolition. Après ce délai, le droit acquis est perdu.

En plus des dispositions précédentes, les abris à bateaux pour les marinas et les usages reliés aux groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques peuvent faire l'objet d'une autorisation provinciale.

11.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÎLES

La construction n'est pas autorisée sur les îles ayant une superficie inférieure à huit mille (8000) mètres carrés.

11.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

11.9.1 DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE

Est considérée zone inondable toute cette partie du territoire située en deçà de la ligne de récurrence de 100 ans et désignée officiellement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, selon une entente datée du 15 octobre 1979, toute zone inondable désignée par le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

11.9.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions autorisées dans la zone d'inondation, à l'exception des constructions ou ouvrages réalisés à des fins agricoles, doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) ne doit être située plus bas que la cote de récurrence de 100 ans.
2. le plancher du sous-sol doit être situé au-dessus de la cote de récurrence annuelle (soit la ligne moyenne des hautes eaux, sans inondation) et le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé plus bas que la cote de récurrence 100 ans.
3. toute surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.
4. le plancher du sous-sol doit être conçu comme une dalle portant les murs extérieurs et doit être muni d'une lame d'étanchéité.
5. le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 KPA à 7 jours et de 27 000 KPA à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées. De plus, la construction doit être construite avec un grillage introduit lors du moulage.
6. le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour.
7. chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres à la minute (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m).
8. la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un ingénieur.

11.9.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 11.9.3.1 et 11.9.3.2

11.9.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Nonobstant ce qui précède, il peut être autorisé dans les zones de grand courant les constructions, ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilités publiques telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ainsi qu'aux dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres, tel que mentionné au chapitre 15 et à l'article 17.7 du présent règlement.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.9.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 11.9.6 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tous projets de mise en place de nouveaux services d'utilités publiques situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation,

les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

11.9.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.9.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée à cet effet par la MRC conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11.9.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
 6. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

11.9.6 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Règlement 601-06 (AM-32) – Abroge la totalité des chapitres 11 et 12

CHAPITRE 12

PLAINES INONDABLES

Abrogé.

Règlement 601-06 (AM-32) – Se référer à l'article 11.9.

CHAPITRE 13

ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

13.1 GÉNÉRALITÉ

Un permis ne peut être délivré qu'en conformité avec les dispositions des tableaux apparaissant aux annexes B et C.

Malgré les interdictions spécifiées à l'annexe B, une intervention dans une zone de mouvement de masse pourra être permise conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau de l'annexe C qui s'intitule « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain - Expertise géotechnique* ».

Les annexes A, B et C font partie intégrante dudit règlement.

Règlement 794-17 (AM-87).

13.2 LOCALISATION

Les zones exposées aux glissements de terrain sont illustrées sur le plan de l'annexe A qui s'intitule « Carte de mouvement de masse ».

13.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité des travaux de construction dans les zones exposées aux glissements de terrain incombe totalement au requérant.

Un permis de construction pourra être émis pour un bâtiment ou une construction à être implanté sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone exposée aux glissements de terrain, et ce, en conformité avec les dispositions du tableau apparaissant à l'annexe B.

Afin d'obtenir un permis, le requérant devra présenter lors de sa demande de permis un rapport détaillé comprenant les éléments suivants :

1. Un plan montrant l'emplacement du site faisant l'objet de la demande et son voisinage
2. Un plan détaillé montrant les limites et la superficie de la propriété concernée, les limites et les dimensions de la partie de la propriété devant faire l'objet d'un bâtiment ou d'une construction et l'utilisation du sol sur le reste de la propriété et les propriétés voisines.
3. Une carte montrant les courbes de niveau à une échelle de 1:500 pour une propriété de moins d'un hectare, de 1:1000 pour une propriété d'un hectare à 10 hectares et de 1:1 500 pour une propriété de plus de 10 hectares.
4. Une attestation d'un ingénieur en mécanique de sol démontrant, à la satisfaction de l'officier responsable, que le terrain est apte à recevoir le bâtiment ou la construction proposé, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.
5. Dans le cas où les projets comportent des travaux de terrassement, un rapport de l'ingénieur portant sur les matériaux devant être utilisés pour ces travaux comportant les éléments suivants:
 - classification des sols;
 - capacité portante en relation avec l'aménagement proposé;
 - tassement différentiel, résistance au cisaillement;
 - degré de compaction;
 - recommandations sur la méthode de travail pour obtenir la stabilité désirée.

Ces travaux devront être supervisés par les personnes ayant effectué les études et celles-ci devront attester que leurs recommandations ont été suivies.

6. Une attestation des qualifications des personnes ayant effectué les études, rapports et plans.
7. Toute autre information jugée nécessaire par la municipalité concernée.

Règlement 794-17 (AM-87).

13.4 VÉGÉTATION

Nonobstant les prescriptions relatives aux terrains en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun déboisement et aucune modification à la végétation ne sont autorisés sur les terrains situés dans les zones exposées aux glissements de terrain.

13.5 CONSTRUCTION

Pour tous travaux de drainage de surface, d'excavation et fondation, ces derniers doivent être contrôlés et approuvés par un ingénieur des sols, conformément aux mesures retenues lors de l'émission des permis de construction.

Un rapport d'ingénieur des sols est exigé pour toutes opérations de remplissage dans les zones exposées aux glissements de terrain.

13.6 INTERVENTION PROJETÉES DANS LES AIRES DE MOUVEMENT DE MASSE

Les interventions projetées dans les aires de mouvements de masse doivent s'effectuer en conformité avec le tableau de l'annexe B qui s'intitule « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain » qui est joint au présent règlement.

Règlement 717-11 (AM-65).

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES SOUS-GROUPES COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES ET SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES

2011, Règlement 709-11 (AM-61).

14.1 NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale de la pompe	7,5 m
Marge de recul avant minimale du bâtiment	15 m
Marge de recul latérale minimale	10 m
Marge de recul arrière minimale	10 m
Coefficient maximal d'emprise au sol	
- bâtiment principal	0,40
- bâtiment secondaire	0,10
Hauteur du bâtiment	1 étage

14.2 CABINETS D'AISANCE

Toute station-service doit être pourvue de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour les hommes et pour les femmes.

14.3 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, qui ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de cinq (5) litres d'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

14.4 USAGES PROHIBÉS

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de faire le plein des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif similaire enjambant la voie publique.

14.5 MURS ET TOIT

Les stations-service doivent avoir des murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou autre matériau incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

14.6 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de dix (10) mètres. Le nombre d'accès au terrain est de deux (2) pour chaque rue adjacente et leur localisation devra être approuvée par l'officier responsable.

14.7 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à la réglementation du chapitre 8 du présent règlement.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

14.8 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les aires de manoeuvre, les espaces de chargement, les voies piétonnières et charretières, toute la surface du terrain libre doit être gazonnée et paysagée.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES

15.1 DOMAINE D'APPLICATION

Quiconque désire réaliser des travaux d'abattage d'arbres doit respecter les dispositions de la présente section laquelle n'a pas pour effet de restreindre les dispositions relatives aux terrains en bordure des cours d'eau. La présente section s'applique strictement à des travaux d'abattage d'arbres dont le diamètre, mesuré au DHP, est égal ou supérieure à 10 centimètres.

La présente section ne s'applique pas à des travaux d'abattage d'arbres nécessaires à des services d'utilité publique ainsi qu'à des travaux d'abattage d'arbres nécessaires pour la construction de bâtiments ou structures autorisées par le présent règlement.

15.2 AUTORISATION OBLIGATOIRE

Abrogé.

2000, Règlement 463-00 (AM-01).

15.3 CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Abrogé.

2000, Règlement 463-00 (AM-01).

15.4 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres ne peut s'effectuer, sur toutes les zones du territoire de la municipalité, qu'en respectant les dispositions qui suivent.

15.4.1 Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 1

Les normes qui suivent s'appliquent aux peuplement naturels dont la surface terrière des tiges d'essence faisant partie de la catégorie 1 est égale ou supérieure à 45% de la surface terrière totale. Seule la coupe partielle est autorisée aux conditions suivantes:

1. Le prélèvement maximal est de 40% de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage.
2. Les arbres coupés doivent être uniformément répartis dans le peuplement.
3. Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être au moins de 16 m²/ha.

4. Sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30% ainsi que sur les sommets de collines, il est interdit de prélever plus de 30% de la surface terrière initiale du peuplement.

15.4.2 Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 2

Les normes qui suivent s'appliquent aux peuplements naturels dont la surface terrière des tiges d'essence faisant partie de la catégorie 2 est supérieure à 65% de la surface terrière totale. La coupe totale est autorisée aux conditions suivantes:

1. Sur une même propriété, les peuplements forestiers, adjacents à ceux faisant l'objet d'une coupe totale, doivent avoir une hauteur moyenne d'au moins 4 mètres et les jeunes tiges (diamètre variant entre 2 et 10 cm), doivent avoir une densité d'au moins 1500 tiges à l'hectare.
2. La protection de la régénération préétablie et des sols est assurée lors des travaux de récolte et de débardage des bois.
3. La coupe totale respecte les critères de l'une ou l'autre des deux modèles de coupes, soit par bandes ou par trouées.
4. Une lisière de protection boisée, d'une largeur minimale de 25 mètres, doit être laissée entre chaque secteur de coupe totale.
5. La coupe totale est interdite sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30% ainsi que sur les sommets de collines.

15.4.3 Plantation d'arbres

Dans les cas de plantations d'arbres résineux (épinettes, pins ou mélèzes) ou de peuplier hybride, la coupe totale est autorisée aux conditions suivantes :

1. La plantation doit avoir atteint l'âge de maturité.
2. La protection de la régénération préétablie et des sols est assurée lors des travaux de récolte et de débardage des bois.
3. La remise en production du site est assurée soit en protégeant la régénération préétablie lors de la coupe ou encore en procédant au reboisement au cours de l'année qui suit la coupe.

15.4.4 Lacs et cours d'eau

Aucune modification du couvert végétal n'est permise à une distance inférieure de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent. D'autre part, la traversée d'un

cours d'eau permanent ou intermittent ne peut s'effectuer qu'à 90 degrés et avec un ponceau pour le cours d'eau permanent.

Seule une coupe partielle jusqu'à un maximum de 30% des tiges commerciales du peuplement est autorisée dans cette lisière boisée. Les arbres coupés doivent être uniformément répartis dans la lisière.

En outre, il est défendu de circuler avec de la machinerie forestière dans la bande de protection boisée, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils tombent dans l'eau. Si, par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau devrait alors être immédiatement nettoyé de tous les débris provenant de l'exploitation forestière.

15.4.5 Zones résidentielles

Aucune aire de coupe totale ne peut être localisée à moins de 50 mètres d'une propriété d'usage résidentiel existant.

15.5 Sentiers de débardage

Les sentiers de débardage ne devront pas représenter plus de 15% de l'aire faisant l'objet de coupe d'arbres. L'emprise d'un chemin public ne peut servir de sentiers de débusquage.

15.6 AIRES D'EMPILEMENT

Aucune aire d'empilement est autorisée à moins de 25 mètres de l'emprise d'un chemin public ou privé sauf lorsqu'il est impossible de le faire en raison de contraintes naturelles. Également, aucune coupe totale n'est autorisée à moins de 25 mètres de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Toutefois, lorsque l'aire d'empilement est localisée à une distance inférieure à 25 mètres d'une emprise de chemin, la largeur maximale est fixée à 100 mètres. Les travaux doivent être, le cas échéant, approuvés au préalable par l'officier responsable.

15.7 NETTOYAGE DES AIRES DE COUPE ET DES AIRES D'EMPILEMENT

Tous les débris inorganiques provenant des opérations forestières doivent être enlevés des aires de coupe et d'empilement dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

Également, dans le cas d'une aire d'empilement localisée à une distance inférieure à 25 mètres de l'emprise d'un chemin, tous les débris de coupe doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

15.8 MESURES D'EXCEPTIONS

15.8.1 PEUPEMENT DÉGRADÉ

Dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, le verglas, une épidémie d'insectes ou encore par d'autres pathogènes, il est autorisé d'effectuer des prélèvements qui ne rencontrent pas les exigences de l'article 15.4 du présent règlement aux conditions suivantes:

1. Présentation d'une prescription sylvicole spécifique au peuplement dégradé, signée par un ingénieur forestier décrivant l'intervention souhaitée; et
2. Remise en production du site en assurant, lors de la coupe, la protection de la régénération préétablie ou encore en procédant au reboisement au cours de l'année qui suit la coupe.

15.8.2 AUTRE TRAITEMENT SYLVICOLE

Dans le cas où un propriétaire de boisé désire réaliser des travaux d'abattage d'arbres autre que ceux prescrit par les présentes dispositions, celui-ci doit formuler une requête de dérogation mineure accompagnée d'une prescription sylvicole spécifique au peuplement visé et signée par un ingénieur forestier.

15.8.3 EXPLOITATION AGRICOLE

Dans le cas d'une exploitation agricole, il est permis d'augmenter l'aire de culture ou de pâturage en procédant à la coupe totale d'un peuplement.

Dans le cas d'une acériculture, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres d'essence autre que l'érable indépendamment du diamètre, dans un tel cas, une autorisation municipale est requise et le plan de gestion forestière produit et signé par un ingénieur forestier n'est pas obligatoire.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRICULTURE

16.1 EN MILIEU AGRICOLE PROTÉGÉ PAR LA LOI

16.1.1 Définitions

Pour les fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent:

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé:

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture
- b) un parc municipal
- c) une plage publique ou une marina
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2)
- e) un établissement de camping
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf
- h) un temple religieux
- i) un théâtre d'été
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé:

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation:

Abrogé.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Aire d'alimentation extérieure:

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina:

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le borde et identifié au schéma d'aménagement.

Camping:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chemin public:

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2005, Règlement 575-05 (AM-16-30)

16.1.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Des exemples de calculs sont présentés en annexe du règlement.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

2005, Règlement 575-05 (AM-16-30).

16.1.3 Droits acquis

Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

2005, Règlement 575-05 (AM-16-30)

16.1.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

¹ En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

**Distances séparatrices
relatives aux lieux d'entreposage des lisiers
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

2005, Règlement 575-05 (AM-16-30)

16.1.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

**Distances séparatrices
relatives à l'épandage des engrais de ferme ⁵**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁶
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

2005, Règlement 575-05 (AM-16-30)

16.1.6 Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été en situation inverse, c'est-à-dire, celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

X⁶ = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une habitation (184 mètres), un périmètre d'urbanisation (550 mètres) et un chemin public (37 mètres).

16.1.7 Dérogations

Dans le cas où la municipalité souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions, ou devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable, la municipalité peut soumettre la question au comité consultatif agricole.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si la municipalité juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle peut déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers.

Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale. Cette dérogation peut également être soumise au comité consultatif agricole.

16.2 HORS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

16.2.1 Distance à respecter pour les bâtiments agricoles situés hors de la zone agricole

Tous les bâtiments agricoles de type hangar, bâtiment agricole (sans animal), garage pour machineries agricoles sont permis à conditions qu'ils respectent les normes suivantes:

- marge de recul avant minimale: quinze (15) mètres;
- marges de recul latérale et arrière minimale: sept mètres et six dixièmes (7,6).

Les bâtiments abritant les animaux décrits au tableau ci-après doivent respecter les distances suivantes:

Type de construction	Distance minimale d'une habitation		Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales minimales	Distance minimale entre un puits, un cours d'eau
	Propriétaire (m)	Voisine (m)	(m)	(m)	(m)
Écuries Étables	45	150	45	45	30
Chenil	15	300	60	45	45
Lapinière	45	90	45	45	45
Porcherie	60	300	300	150	75
Pigeonnier Poulailler	45	150	60	60	75
Renardière Chinchillas Élevage de visons Animaux à fourrure	60	300	300	150	75

Nonobstant ce qui précède, il sera permis d'implanter un usage décrit au tableau ci-haut à des distances inférieures si le requérant présente à l'officier responsable un accord écrit en ce sens des propriétaires des terrains touchés par cette réduction des distances minimales.

16.3 ACTIVITÉ AGRICOLE DANS UNE ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

Dans le cas d'une activité agricole située dans une zone récréo-touristique (RT), l'aménagement du terrain comportant cette activité doit être réalisée en prévoyant la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrières du terrain.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES OU USAGES

17.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de soixante quinze centimètres (0,75 m) de hauteur est prohibé, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ailleurs dans le présent règlement.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit mètres (8,0 m) de longueur, à partir du point d'intersection, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ailleurs dans le présent règlement. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

17.2 MARGE DE REcul AVANT EN BORDURE DES ROUTES 366 ET 307

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le présent article s'applique aux terrains en bordures des routes 366 et 307. Tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimale de trente-cinq (35) mètres de l'emprise de la route sauf dans les centres de services de Perkins, St-Pierre et le point de services de Poltimore où la marge de recul est réduite à quinze (15) mètres.

Le constructeur d'un projet d'ensemble peut aménager, à ses frais, un talus, un mur ou une clôture entre les habitations et la voie de circulation de façon à dissimuler la présence de celle-ci et à réduire les inconvénients dus au bruit.

17.3 USAGE PROHIBÉ SUR LES TERRAINS VACANTS

Il est interdit de stationner ou d'entreposer des roulottes, tentes-roulottes ou autre type de véhicules récréatifs, camions, autobus, voitures ou autres véhicules sur un terrain vacant.

17.4 COMMERCE SITUÉ DANS LES ZONES RA, RB OU RC

L'aménagement d'un terrain comportant un commerce ponctuel doit être réalisé en prévoyant que l'accès à ce commerce s'effectue par une voie de circulation autre que sur le réseau de routes régionales.

Dans le cas d'un commerce agricole situé dans une zone RA, RB ou RC, l'aménagement du terrain comportant ce commerce doit être réalisé en prévoyant

la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrières du terrain.

17.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES CARRIÈRES ET SABLIERES

Aucune habitation n'est permise à moins de 300 mètres d'une sablière ou d'une carrière.

Cependant, dans la zone 172-RA, la distance entre une habitation et une sablière peut être réduite à 150 mètres.

2017, Règlement 807-17 (AM-91).

17.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES

La construction d'habitation est autorisée le long des chemins publics. Tout projet de lotissement non adjacent à un chemin public doit faire l'objet d'un plan de développement d'ensemble.

17.7 PROTECTION DE LA FAUNE

17.7.1 Faune ongulée

Dans les secteurs identifiés comme habitat de la faune ongulée au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent:

- pour des fins d'exploitation forestière, le plan de gestion exigée au chapitre 15 doit en vue de protéger et maintenir l'intérêt de ces habitats, prévoir une limitation de la coupe des essences résineux ayant un diamètre inférieur à:
 - a. huit (8) pouces à la souche dans le cas de sapin baumier et de l'épinette blanche;
 - b. douze (12) pouces à la souche dans le cas du cèdre;
 - c. seize (16) pouces à la souche dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la pruche.

La coupe d'essences résineuses pourra être permise lors de la réalisation des traitements sylvicoles suivants:

- coupe d'éclaircie précommerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ 2 mètres les uns des autres;
- coupe d'éclaircie commerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ 3 mètres les uns des autres;
- coupe sanitaire : coupe d'arbres morts, malades ou sérieusement endommagés.

17.7.2 Grand Héron

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage et indiquant la présence d'héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) dans un rayon de 200 mètres de la héronnière, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), la coupe forestière est interdite. Entre le 1er août et le 1er avril, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50% des tiges.
- 2) dans un rayon de 200 à 500 mètres de la héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - l'émission de tout permis de construction autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation est sujette à l'obtention préalable d'un avis favorable du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;
 - les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

17.8 SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour tous les sites de lieux d'élimination des déchets identifiés au plan de zonage, tout changement d'usage du site doit être précédé d'une demande d'avis au ministère de l'Environnement et de la Faune. La réalisation de l'usage projeté est conditionnelle à un avis favorable du MEF.

De plus, les sites d'élimination des déchets dangereux et les terrains contaminés recensés par la MEF doivent faire l'objet d'une étude de caractérisation des sols pour établir le niveau de contamination. Tout changement d'usage de ces terrains doit par la suite tenir compte du niveau de contamination.

17.9 POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Autour d'un point de captage d'eau souterraine identifié au Plan de zonage, seul les usages énumérés ci-après sont autorisés dans un rayon de trente mètres (30 m) au pourtour du point de captage:

- les espaces verts, les sentiers récréatifs, les sites destinés à la conservation et les parcs et terrains de jeu desservant les quartiers résidentiels, les bâtiments servant de centre d'interprétation touristique, de centre d'information touristique et d'accueil touristique de même que les équipements culturels, les équipements, installations et bâtiments de services d'incendie de la municipalité, les sites et bâtiments destinés à l'hygiène et à la salubrité

publique tels que les puits, les points de captage, les usines d'approvisionnement en eau potable et les équipements d'assainissement.

17.10 CAMP

Dans toutes les zones, les habitations de type camp sont autorisées aux conditions suivantes:

- ils sont implantés à au moins 60 mètres de toute ligne de propriété;
- ils sont implantés à au moins 60 mètres de tout cours d'eau;
- ils sont implantés à au moins 20 mètres d'un autre camp;
- la superficie minimale de la propriété où est implantée le camp doit être de 20 hectares minimum;
- aucune fondation n'est requise;
- un camp peut être construit sur une propriété qui n'est pas un lot distinct.

Nonobstant ce qui précède, les marges d'implantations d'une ligne de propriété et d'un cours d'eau pourront être réduites à 20 mètres si le camp est pourvu d'une installation septique conforme aux normes du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981,c.Q-2,r.8).

17.11 ZONES FORESTIÈRES

Dans les zones forestières, la municipalité ne verbalisera pas de nouveaux chemins.

17.12 USAGES DU GROUPE INDUSTRIE

Lorsqu'un usage du groupe industrie est effectué dans le périmètres des centres de services de Saint-Pierre, Poltimore et Perkins ainsi que dans les zones résidentielles de consolidation (RA), l'aménagement du terrain comportant cet usage doit être réalisé en prévoyant la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrières du terrain. Dans la marge avant, à l'exception des espaces de stationnement et des voies d'accès, toute la surface du terrain doit être gazonné et planté d'arbres (de 60 mm. de diamètre minimum) selon le ratio suivant:

- 1 arbre par 100 m² de superficie de terrain.

17.13 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MARGES DE REcul À L'INTÉRIEUR DES ZONES DC, FO ET AG

Abrogé.

2005, Règlement 561-05 (AM-21).

17.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DE GROUPE EXTRACTION

Bande de protection de la nappe phréatique :

Est interdit toute activité d'extraction de pierre, de sable ou de gravier à moins d'un (1) mètre au-dessus de la nappe phréatique.

Toutes carrières, sablières et gravières devront être entourées par une clôture sécuritaire d'une hauteur égale à trois (3) mètres, calculée par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité. Lorsque l'usage d'extraction se situe à l'extérieur d'une zone d'extraction, ladite clôture devra se situer à au moins trois (3) mètres des limites de propriétés.

2005, Règlement 587-05 (AM-33).

CHAPITRE 18 OCCUPATIONS DÉROGATOIRES

18.1 OCCUPATION DÉROGATOIRE

Une occupation dérogatoire au sens du présent chapitre est une occupation non conforme aux présents règlements d'urbanisme, existante ou déjà approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements s'appliquant en l'espèce à la date de son établissement ou de son approbation.

L'acquisition d'un droit acquis est déterminée à partir des principes suivants, à savoir :

1. il faut qu'il y ait effectivement usage d'un terrain (stationnement, carrière, etc.), ou d'une construction (commerce, industrie, etc.);
2. un terrain vacant non utilisé ne confère pas de droits même s'il est cadastré;
3. le simple fait d'acquérir un terrain ne confère aucun droit acquis quelques soient les intentions même avouées de ses propriétaires lors de son achat;
4. l'usage ou la construction doit avoir commencé, avoir été maintenu dans la légalité et avoir fait l'objet d'un permis si tel permis était requis;
5. une demande officielle de permis de construire crée des droits si la construction a débuté dans les délais prévus au règlement s'appliquant à la date de délivrance dudit permis;
6. un permis accordé en contravention aux règlements municipaux ne crée aucun droit;
7. la simple tolérance ne peut servir de base à l'acquisition d'un droit;
8. les droits acquis suivent l'immeuble et ne sont pas affectés par le changement de propriétaires.

18.1.1 TYPE D'OCCUPATIONS DÉROGATOIRES

Les occupations dérogatoires peuvent être groupées de la façon suivante, à savoir :

- les constructions dérogatoires;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment;
- les usages dérogatoires d'un terrain.

18.2 MODIFICATIONS À UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE

18.2.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de 18 mois consécutifs.

18.2.2 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UN USAGE DÉROGATOIRE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir un usage dérogatoire et une construction dérogatoire et de les garder en bon état sont autorisés.

18.2.3 REMPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN

Un usage dérogatoire peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire si ce dernier appartient au même sous-groupe.

Un bâtiment, partie d'un bâtiment ou terrain dont l'usage dérogatoire aurait été remplacé ou modifié par un usage conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

18.2.4 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisé.

Toutefois, dans la zone 165-RA, l'agrandissement d'un usage dérogatoire de type restaurant ou établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées peut être autorisé.

2010, Règlement 668-10 (AM-54).

18.2.5 AGRANDISSEMENT DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT CONFORME

L'agrandissement d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment conforme n'est pas autorisé.

18.2.6 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire peut être autorisé que lorsque ledit bâtiment n'a pas atteint la limite maximale d'agrandissement autorisé en vertu du présent article en fonction de l'occupation au sol dudit bâtiment en date du 8 juin 1999 ou encore à la date d'entrée en vigueur du règlement qui a mis ledit bâtiment dérogatoire si elle est subséquente. Un seul agrandissement dans les marges de non construction est autorisé aux conditions suivantes :

- A. L'agrandissement situé dans la marge de non construction ne doit pas créer une nouvelle occupation au sol supérieure à 50 % de l'occupation au sol du bâtiment initial situé dans la marge de non construction. L'agrandissement en étage est permis et ne doit pas être pris en compte dans le calcul du 50 %.

Au sens de la présente disposition, l'occupation au sol du bâtiment principal initial n'inclut pas l'occupation au sol des garages attenants, vérandas, galeries, balcons, escaliers, ou tout autre type de construction complémentaire attenante audit bâtiment ;

- B. Cet agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un nouvel empiètement dérogatoire dans les autres marges s'il n'y avait pas d'empiètement dans ces dernières avant l'agrandissement;
- C. L'agrandissement ne peut pas s'effectuer s'il a pour effet de réduire la distance actuelle séparant la construction de la ligne moyenne des hautes eaux ou d'une ligne de propriété lorsque cette distance est inférieure à la marge réglementaire prescrite;
- D. Dans le cas des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau, il est permis d'ériger des perrons, balcons et vérandas non isolés dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de trois mètres sept dixièmes (3,7) dans la marge riveraine. Toutefois, en aucun cas ces constructions pourront être à une distance inférieure à deux (2) mètres de la ligne moyenne des hautes eaux.

Nonobstant les dispositions susmentionnées, il est autorisé de transformer une galerie, un balcon ou une véranda existante au 15 juin 1989 en pièce habitable, laquelle peut être incluse dans le calcul de la superficie de plancher d'une habitation.

2002, Règlement 502-02 (AM-08).

18.2.7 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire peut être autorisé que lorsque ledit bâtiment n'a pas atteint la limite maximale d'agrandissement autorisé en vertu du présent article en fonction de l'occupation au sol du bâtiment en date du 8 juin 1999 ou encore à la date d'entrée en vigueur du règlement qui a mis ledit bâtiment dérogatoire si elle est subséquente. Un seul agrandissement dans les marges de non construction est accepté aux conditions suivantes :

- A. L'agrandissement situé dans la marge de non construction ne doit créer une nouvelle occupation au sol supérieure à 50 % de l'occupation au sol du bâtiment initial situé dans la marge de non construction. L'agrandissement en hauteur est permis;
- B. Cet agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un nouvel empiètement dérogatoire dans les autres marges s'il n'y avait pas d'empiètement dans ces dernières avant l'agrandissement;
- C. L'agrandissement ne peut pas s'effectuer s'il a pour effet de réduire la distance actuelle séparant la construction de la ligne moyenne des hautes eaux ou d'une ligne de propriété lorsque cette distance est inférieure à la marge réglementaire prescrite.

2002, Règlement 502-02 (AM-08).

18.3 ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Une enseigne dérogatoire est une enseigne non conforme au présent règlement, existante, approuvée par permis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

18.3.1 PERTE DE DROIT DE L'ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être conservée.

Le droit acquis de l'enseigne est perdu :

- a. s'il y a cessation ou abandon durant six (6) mois consécutifs de l'usage auquel l'enseigne réfère, toute enseigne subséquente à l'endroit du même établissement devra être conforme au présent règlement.
- b. lorsque le bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée est démoli.

Toutes enseignes dérogatoires au présent règlement qui ont été installées sans permis devront être retirées sans quoi la Municipalité se réserve le droit de les retirer.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

18.3.2 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne dérogatoire ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement. L'expression "remplacer une enseigne par une autre" ne comprend pas les changements d'affiche sur un panneau-réclame.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au présent règlement. Elle peut toutefois être entretenue et maintenue en bon état. Cependant, dans le cas d'une enseigne collective, il serait permis de changer un panneau annonçant une place d'affaires par un autre de même nature.

2010, Règlement 674-10 (AM-55).

18.4 Conditions particulières dans le cas de lots ou terrains dérogatoires

Dans le cas d'un lot ou terrain dérogatoire protégé par droit acquis dont la superficie est inférieure à 3 700 mètres carrés, les marges de recul avant, latérales et arrière peuvent être réduites de 50 %.

Nonobstant ce qui précède, les prescriptions du Code civil du Québec ont préséances sur les dispositions municipales relatives aux marges latérales et aux droits de vues.

Dans le cas d'une demande de permis ou certificat portant sur un lot vacant dérogatoire, la municipalité ne pourra accorder de permis ou de certificat s'il y a un ou des lots vacants adjacents appartenant au même propriétaire à moins que ces lots soient amalgamés en un seul lot au cadastre et ce, jusqu'à l'atteinte de la conformité au règlement de lotissement ou si le lot résultant de l'amalgamation tend vers la conformité.

2002, Règlement 502-02 (AM-08)

2005, Règlement 561-05 (AM-21)

2007, Règlement 627-07 (AM-41).

18.5 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

A- Reconstruction au même endroit et avec les mêmes dimensions.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique peut être reconstruit au même endroit et aux mêmes dimensions en conformité avec les dispositions suivantes :

- A. Les fondations du bâtiment doivent être amorcées dans un délai n'excédant douze (12) mois suivant la date de l'événement. Si l'événement est sous enquête, le délai s'amorce à la fin de celle-ci. Passé le délai de douze (12) mois, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire ne peut s'effectuer qu'en conformité avec l'ensemble des normes des règlements d'urbanisme;
- B. Si les fondations initiales du bâtiment ne sont pas réutilisées, la localisation du bâtiment ou de la construction à être érigée doit prévoir une marge riveraine minimale de cinq (5) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment complémentaire, à l'exception des abris à bateau, lesquels peuvent être implantés à une marge riveraine zéro (0). Si le bâtiment existant ou la construction existante est dérogatoire à cette marge riveraine et ne peut être déplacé pour une raison de contrainte physique importante, et seulement à cause de cette raison, le bâtiment reconstruit pourra être implanté au même endroit et aux mêmes dimensions;
- C. Si les fondations initiales du bâtiment ou de la construction ne sont pas réutilisées, la localisation du bâtiment ou de la construction à être érigée doit prévoir une marge avant minimale de cinq (5) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment ou construction complémentaire. Elle doit également respecter une marge de recul latérale et arrière de un mètre et demi (1,5) pour tout bâtiment ou construction. Si le bâtiment ou la construction existant est dérogatoire à cette marge de recul et ne peut être déplacé pour une raison de contrainte physique importante, et seulement à cause de cette raison, le bâtiment ou la construction reconstruit pourra être implanté au même endroit et aux mêmes dimensions;
- D. En aucun temps, il ne sera autorisé de reconstruire un bâtiment ou une construction dérogatoire quelconque qui empiète sur une autre propriété, quelle soit publique ou privée, à l'exception des propriétés qui bénéficient d'une servitude ou d'un bail administratif d'un ministère le permettant expressément.

Le présent article ne s'applique pas aux maisons mobiles et aux véhicules récréatifs auquel cas il y a perte de droit acquis immédiatement après leur déplacement hors des limites de la propriété, leur démolition ou lorsque devenu dangereux ou lorsque ayant perdu au moins la moitié de leur valeur physique par vétusté, par incendie ou par explosion.

B- Reconstruction avec déplacement.

Un bâtiment ou construction dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique peut être déplacé de sa localisation initiale en conformité avec les dispositions suivantes :

1. La nouvelle occupation au sol doit chevaucher au moins 50 % l'ancienne occupation au sol du bâtiment démolé ou à être démolé et les dispositions édictées à l'article 18.2.6 devront être respectées tout particulièrement si le projet de reconstruction prévoit des travaux d'agrandissement. Au sens de la présente disposition, l'occupation au sol du bâtiment principal initial n'inclut pas l'occupation au sol des garages attenants, vérandas, galeries, balcons, escaliers, ou tout autre type de construction complémentaire attenante audit bâtiment;
2. Le déplacement ne peut avoir pour effet de créer un nouvel empiètement dérogatoire dans les autres marges s'il n'y avait pas d'empiètement dans ces dernières avant l'agrandissement;
3. Le déplacement ne peut s'effectuer s'il a pour effet de réduire la distance actuelle séparant la construction de la ligne moyenne des hautes eaux ou de la ligne de propriété lorsque cette distance est inférieure à la marge réglementaire prescrite;
4. Les fondations du bâtiment doivent être amorcées dans un délai n'excédant douze (12) mois suivant la date de l'événement. Passé le délai de douze (12) mois, le déplacement d'un bâtiment dérogatoire ne peut s'effectuer qu'en conformité avec l'ensemble des normes des règlements d'urbanisme

En aucun temps, il ne sera autorisé de déplacer un bâtiment ou une construction dérogatoire quelconque qui empiète ou empiètera sur une autre propriété, quelle soit publique ou privée.

Le présent article ne s'applique pas aux maisons mobiles et aux véhicules récréatifs auquel cas il y a perte de droit acquis immédiatement après leur déplacement hors des limites de la propriété, leur démolition ou lorsque devenu dangereux ou lorsque ayant perdu au moins la moitié de leur valeur physique par vétusté, par incendie ou par explosion.

2002, Règlement 505-02 (AM-08).

CHAPITRE 19

RECOURS ET SANCTIONS

19.1 RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par l'officier responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d':

- a) ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- b) ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- c) autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Val-des-Monts.

19.2 SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

19.3 SANCTIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES

Sur condamnation par la Cour municipale d'un contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'abattage des arbres prévues au chapitre 15, le montant de l'amende est fixé pour une première infraction à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une même infraction commise dans un délai inférieur à 24 mois de la première infraction, le montant de cette amende est fixé à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continu à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'abattage des arbres constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

2002, Règlement 502-02 (AM-08).

19.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 20 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS FINALES

21.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Val-des-Monts, le 6 avril 1999.

Marc Carrière, Maire

Patricia Fillet, secrétaire-trésorière